



OCTOBRE 2021

SAF

SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

LA JUSTICE PEUT-ELLE SE RENDRE ?

48^e CONGRÈS DU SAF / 12, 13, 14 NOVEMBRE / BORDEAUX



WWW.LESAF.ORG

LE SITE DU SAF FAIT PEAU NEUVE !

WWW.LESAF.ORG >>>

TOUS LES GRANDS DÉBATS
DE LA PROFESSION
À PORTÉE DE SOURIS.

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS



LE SAF EST HEUREUX ET FIER DE VOUS ANNONCER LE LANCEMENT DE SON NOUVEAU SITE.

- >>> Retrouvez l'incontournable **annuaire des confrères**, mais aussi une **nouvelle carte interactive des sections** avec leurs coordonnées.
- >>> **Notre actualité** y aura une place centrale et **notre agenda** y sera plus lisible pour toujours mieux vous informer sur les événements du syndicat (colloques, congrès, formations nationales ou locales), les évolutions législatives et les transformations de la profession.
- >>> Le travail quotidien effectué par les commissions, les sections, les élus et le bureau méritait bien une nouvelle rubrique « **boîte à outils** » dans laquelle vous pourrez désormais retrouver rapidement et de manière intuitive les guides pratiques, les observations, les analyses ou les modèles de recours mis à la disposition de l'ensemble des confrères.
- >>> Et comme avant, vous pourrez toujours y retrouver **votre lettre du SAF** en version numérique!

Nous espérons que vous y trouverez **un espace de réflexion et de débat toujours ouvert** et des **ressources précieuses et nécessaires** pour défendre la profession, nos confrères ainsi que les droits et les libertés de tous les justiciables.

**NOUS SOMMES TOUJOURS À VOTRE ÉCOUTE,
POUR L'ENRICHIR ET L'AMÉLIORER !**

ON VOUS ATTEND !



**LE SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE**

La Lettre du Syndicat des avocats de France
34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris
01 42 82 01 26
saforg@orange.fr / www.lesaf.org
www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance
twitter.com/syndicatavocats

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
Estellia Araez

COMITÉ DE RÉDACTION
Estellia Araez, Simone Brunet, Claire Dujardin

SECRÉTARIAT DE RÉDACTION
Simone Brunet

CRÉDITS PHOTOS
Éléonore Ampuy, Pavo, Aurel, Istock.

CONCEPTION / RÉALISATION
www.forget-menot.com



SOMMAIRE



04 ÉDITO

La justice peut-elle se rendre ?

Estellia Araez

06 DROIT DES MINEURS

Protection de l'enfance :
des enfants insuffisamment protégés

Carole Sulli et Carlos Lopez

08 DROIT SOCIAL

Pôle social : état des lieux d'un déni de justice organisé

Léa Talrich

10 DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire Grande-Synthe :
l'État à la hauteur de ses ambitions

François Zind

13 DROIT DES ÉTRANGERS

Quelques réflexions sur l'éloignement
au temps du Covid

Vincent Souty

15 AIDE JURIDICTIONNELLE

Après l'AJ garantie, obtenons la garantie des droits

David van der Vlist

17 48^e CONGRÈS DU SAF

La justice peut-elle se rendre ?

12, 13 et 14 novembre à Bordeaux

21 EXERCICE PROFESSIONNEL

L'amélioration de l'indemnisation des frais irrépétibles :
oui, mais pas à n'importe quel prix

Norah Boukara

24 EXERCICE PROFESSIONNEL

Indemnités journalières en cas de maladie :
les limites de la protection sociale des avocats

Florian Borg

26 DROIT DE LA FAMILLE

Loi de bioéthique : quels changements
pour quelle pratique professionnelle ?

Caroline Mecary

29 DROIT DE LA FAMILLE

Loi de bioéthique : quand la « PMA pour toutes »
sert les intérêts de l'hétéronorme

Sarah Khoury-Cardoso

32 TRIBUNE LIBRE

La justice face à la présomption d'innocence

Olivia Dufour

34 HOMMAGE

Ugo Iannucci : la force du destin

Pierre Masanovic et Gérard Khenaffou



LA JUSTICE PEUT-ELLE SE RENDRE ?



par Estellia Araez
*SAF Bordeaux,
Présidente du SAF*

Les attaques contre la justice et les principes fondamentaux du droit se multiplient à l'approche de l'élection présidentielle de 2022. Déjà lancé, le concours Lépine des candidats à la proposition la plus liberticide et démagogique est en marche : détention provisoire obligatoire pour les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime contre les forces de l'ordre, rétablissement d'une cour de sûreté pour juger, sans appel possible, les personnes soupçonnées de terrorisme, expulsion systématique des délinquants étrangers ou encore peines de 50 ans incompressibles pour les auteurs d'attentats terroristes...

Cette surenchère contre les fondements de notre droit ne fait que débiter et n'ira malheureusement pas en s'arrangeant pendant la campagne présidentielle.

Le Président de la République, son gouvernement et une majorité de parlementaires français ne sont pas en reste, si on rembobine rappelons-nous que le parlement a entre autre adopté cette année la loi sécurité globale, la loi contre le « séparatisme », la loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine, la loi la relative à la gestion de la crise sanitaire... Chacune d'entre elles constituant des atteintes sans précédent aux droits fondamentaux.

Sans compter les propos indignes de la tradition française de l'accueil et de l'asile prononcés par Emmanuel Macron appelant à « *anticiper et nous protéger contre des flux migratoires irréguliers importants* » après la chute de Kaboul entre les mains des Talibans. La France serait-elle en train de rejoindre le camp des pays qui fustigent les droits humains européens et internationaux prétendument contraires à la souveraineté nationale, le camp de ceux où la démocratie est fragilisée par le pouvoir lui-même ?

Depuis plusieurs années, la démocratie paraît reculer un peu partout dans le monde. Le 10 décembre 2020, l'Institute for Democracy and Electoral Assistance, publiait son rapport intitulé *The Global State of Democracy*, dans lequel il constate qu'en 2020, près de la moitié des démocraties au monde ont régressé du point de vue des standards démocratiques et du respect des droits de l'homme.



Les gouvernements autoritaires, conservateurs, ou d'extrême-droite, arrivés au pouvoir démocratiquement sont aux commandes dans de nombreux pays et avec eux de nombreuses restrictions des droits fondamentaux, une répression actrices et acteurs de la société civile et de leurs avocates et avocats.

J'écris ces lignes d'Istanbul, où, avec une délégation d'avocates et d'avocats européens le SAF et l'Association des avocats européens démocrates suivent avec d'autres depuis de nombreuses années les procès de nos consœurs et confrères Turcs qui font l'objet de persécutions en raison de l'exercice de la profession d'avocat. Ils sont emprisonnés pour « appartenance à une organisation terroriste », simplement pour avoir exercé leur fonctions de conseils et de représentation de personnes incriminées de terrorisme, d'opposants politiques, de victimes d'attentats, ou de simples travailleurs et d'une manière générale des personnes démunies.

N'oublions pas que tout près de nous, des consœurs et confrères paient de leur liberté et parfois de leur vie, la loyauté qu'ils vouent à notre serment, la défense de la profession, son indépendance son rôle fondamental dans une société démocratique.

Alors bien sûr en France la situation des avocates et avocats n'est pas comparable, mais prenons garde à protéger notre indépendance.

Défendons notre secret professionnel, garantie indispensable pour que toute personne puisse se confier librement à un avocat sans risquer que ses confidences ne soient utilisées contre elle.

Exigeons une réforme de la police de l'audience qui doit impérativement être encadrée pour ne pas se muer en une décision arbitraire sans possibilité de recours justifiant d'ordonner le concours de la force publique contre les auxiliaires de Justice, priver le justiciable de son droit à un procès équitable et de son droit être défendu.

CETTE SURENCHÈRE CONTRE LES FONDEMENTS DE NOTRE DROIT NE FAIT QUE DÉBUTER ET N'IRA MALHEUREUSEMENT PAS EN S'ARRANGEANT PENDANT LA CAMPAGNE PRÉSIDENTIELLE.

Combattons les atteintes graves à notre indépendance et notre liberté d'exercice que constituent la volonté de structurer nos conclusions exclusivement pour des considérations de gestion des flux et des stocks, de nous évincer des palais et des salles d'audience pour entraver l'accès au juge.

Réclamons une réforme audacieuse pour une Justice au service du public, véritablement indépendante, légitime. Une Justice qui inspire confiance, dotée des moyens nécessaires pour répondre aux besoins de tous les justiciables quels que soient leurs revenus et la valeur de leur litige.

Écrivons ensemble lors de notre congrès les 12, 13 et 14 novembre à Bordeaux, nos ambitions pour la profession d'avocat, affirmant sa mission essentielle d'accès au droit et son rôle fondamental dans la démocratie qui justifie que son exercice et son indépendance soient respectés et garantis en toute circonstance.



>> ADHÉRER AU SAF <<

c'est porter des valeurs et un engagement forts, pour une justice plus démocratique et une profession d'avocat indépendante. C'est aussi se rassembler, sortir d'un isolement qui parfois met en danger notre indépendance et notre travail, et contribuer à faire évoluer le droit, ensemble, vers plus d'humanité et d'égalité.



**ADHÉREZ EN LIGNE OU TÉLÉCHARGER
VOTRE BULLETIN D'ADHÉSION**

> SUR WWW.LESAF.ORG/ADHESION/



Protection de l'enfance : des enfants insuffisamment protégés

« Protection des enfants » (2007), « Protection de l'enfant » (2016), « Protection des enfants » (2021) Trois textes et un constat sans appel : un accroissement du nombre et de la situation de mineurs en danger, aggravé par la crise sanitaire.

par Carole Sulli,
coprésidente de la
commission mineur,
SAF Paris



Carlos Lopez,
Éducateur PJJ,
ancien co-secrétaire
national du SNPES-PJJ/FSU



DE 2007 A 2021

2007. La loi du 5 mars 2007¹, texte majeur réformant la protection de l'enfance, donnant compétence exclusive aux conseils généraux, désormais départementaux, est venue couronner un processus ininterrompu de transfert de compétences de ces trente dernières années, lors desquelles l'État a confié de plus en plus de missions aux collectivités territoriales. Mais la majorité des départements n'a pas bénéficié des transferts suffisants des finances étatiques pour assumer pleinement cette charge.

Ce texte fut adopté au moment de la mise en œuvre de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), qui a provoqué la suppression de dizaines de milliers de postes et révisé drastiquement les champs de compétences de l'État. Pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse (service public d'éducation au ministère de la justice), il a signé la fin de son intervention au titre de l'assistance éducative et le début de sa « spécialisation » dans le champ strictement pénal, mettant fin de fait à la double compétence civile et pénale de la PJJ instituée depuis 1958. Décision lourde de conséquence, car la spécialisation de l'intervention de la PJJ en assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) auprès des adolescents suivis au pénal fut complètement perdue et les départements se sont trouvés dans l'incapacité d'assurer un vrai relais.

2016. La loi du 14 mars 2016², se voulant recentrée sur le mineur « loi sur la protection de l'enfant », n'a permis que peu d'avancées : l'on cherche toujours trop souvent dans les dossiers d'assistance éducative le projet pour l'enfant, obligatoire mais rarement présent. La PJJ n'a pas retrouvé de compétence civile sauf à la marge pour quelques situations.

2021. QUATORZE ANS PLUS TARD, UN TEXTE DE LOI DÉSORMAIS « RELATIF A LA PROTECTION DES ENFANTS »

Présenté à l'Assemblée Nationale par Adrien Taquet, Secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, début juillet 2021³, son exposé des motifs est louable « *mieux protéger les enfants contre les violences ; améliorer le quotidien des enfants protégés, que ce soit en termes d'accueil ou d'accompagnement ; améliorer les garanties procédurales au bénéfice des enfants ; mieux piloter la politique de prévention et de protection de l'enfance* ».

Mais l'on ne peut que s'étonner, une nouvelle fois de la méthode, et s'interroger, comme le Conseil d'État⁴, et la Défenseure des Droits⁵, sur la raison du choix, à l'instar du code de la justice pénale des mineurs, de la procédure parlementaire accélérée.

Trop peu de professionnels ont été consultés, sans temps nécessaire pour soumettre d'autres propositions, avec des remontées du terrain.⁶

Nos deux organisations syndicales, avec d'autres, l'ont dénoncé, dans une Tribune publiée dans *Libération*⁷.

La protection de l'enfance est ainsi aujourd'hui une vaste mosaïque qui se décline différemment dans chacun des 101 départements français. Loin d'être un dispositif de soutien et d'aide aux enfants et aux familles, cohérent et efficient sur l'ensemble des territoires, elle est sujette à de multiples paradoxes et dysfonctionnements qui ont parfois des conséquences tragiques sur le devenir des enfants et des adolescents.

Ces situations ne seront pas réglées par ce nouveau texte de loi qui, s'il prévoit certaines dispositions intéressantes notamment en ses titres II (lutte contre la violence faite aux enfants), IV (amélioration du cadre des assistants familiaux) ou V (création d'un conseil national de la protection de l'enfance), n'évoque aucune-



au civil, au pénal, isolés ou non, sont d'abord des êtres en devenir qui ont droit à la meilleure des protections. Et que leur intérêt supérieur est une considération primordiale pour chacun (art 3.1 CIDE).

Cela passe par un dispositif législatif efficient, mais également et surtout par des moyens humains suffisants.

Les professionnels de l'éducation et du social que ce soit pour le secteur public ou associatif, sont au quotidien soumis à des conditions de travail et d'action qui ont un impact sur la qualité de la prise en charge. La logique qui prévaut est celle de la politique du résultat qui prend le pas sur celle des moyens, rendant impossible d'accompagner et aider efficacement les jeunes et les familles. Dans cette logique, les départements mettent de plus en plus en concurrence les associations entre elles ou procèdent à des appels d'offres qui mettent trop souvent l'accent sur le moins coûteux et non sur la qualité du projet éducatif.

En matière civile, au-delà la compétence des départements, il est indispensable de redonner – effectivement – un champ de compétence civil à la PJJ afin qu'elle puisse agir de nouveau au titre de l'action éducative et de la prévention.

Cela permettrait d'aider les départements notamment dans le suivi des jeunes les plus en difficultés et pour lesquels l'approche judiciaire conjuguée au civil peut apporter un plus à leurs prises en charges. Car tous les enfants sont d'abord des enfants en danger.

Par ailleurs, pour ramener l'action des associations et des services de l'ASE dans un contexte plus serein, il doit être mis fin aux dispositifs de mise en concurrence et rétablir une intervention fondée sur l'obligation de moyens et non de résultats. Et cela pour tous les mineurs, suivis au pénal, au civil, qu'ils soient isolés ou non.

Il est urgent de retrouver un sens et une philosophie de la protection de l'enfance, fondée, non sur la gestion des flux et des situations, mais sur l'aide et l'accompagnement. Pour permettre de garantir pleinement la protection et l'intérêt des enfants. ■

ment la prévention de l'enfance en danger, préoccupation pourtant majeure à la suite de la crise sanitaire, ni ne va assez loin dans la protection des intérêts des enfants.⁸

Il élargit en effet les possibilités de délégation d'autorité parentale à l'Aide sociale à l'enfance, réduisant de fait le contrôle du juge ; il prévoit - ce qui est positif et sollicité par tous les professionnels - l'interdiction d'hébergement hôtelier mais cette interdiction souffre d'exceptions notamment en cas de mise à l'abri. Il prévoit une modification procédurale importante en assistance éducative, permettant au juge des enfants de renvoyer une affaire, « lorsque sa particulière complexité le justifie », devant une formation collégiale. Mais cette disposition souffre d'incertitudes : quelle définition de la « particulière complexité » ? Quelle mise en œuvre avec quels moyens humains ? Et comment l'enfant sera-t-il entendu ?

Ce texte manque aussi l'occasion de consacrer la présence obligatoire de l'avocat aux côtés du mineur en assistance éducative, votée par le Conseil National des Barreaux le 4 juin dernier.⁹

Enfin, ce texte inquiète grandement concernant les mineurs non accompagnés.

Il envisage un plus grand contrôle lors des évaluations, selon un dispositif s'éloignant du cadre commun de la protection de l'enfance, et s'orientant vers le renforcement du contrôle. Au risque majeur de discrimination entre les mineurs en danger. Il est ainsi prévu de rendre obligatoire, pour tous les départements, le recours au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM), le recours aux fichiers VISABIO et AGDREF et la possibilité pour les départements de solliciter l'analyse de documents d'état civil (alors que jusqu'à présent, seul le juge des enfants avait cette compétence). Ces dispositions, vont conduire à ne plus garantir à ces mineurs, pourtant parmi les plus vulnérables, la protection à laquelle ils ont droit, et risquent de les mettre encore plus en danger qu'ils ne le sont actuellement.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DES ENFANTS : UNE CONSIDÉRATION PRIMORDIALE.

Cherchons le cadre commun, pour rappeler que tous les enfants,

1. Loi n°2007-293 du 05/03/2007 « réformant la protection de l'enfance » <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000823100>

2. Loi n° LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 « relative à la protection de l'enfant » <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032205234/>

3. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b4264_projet-loi#D_Article_7

4. CE, Avis du 10/06/2021, <https://www.conseil-etat.fr/ressources/avis-aux-pouvoirs-publics/derniers-avis-publies/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-protection-des-enfants>

5. DDD avis du 25/06/2021 (n°21-08) https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=39715&opac_view=-1

6. Observations sur le projet de loi relatif à la protection des enfants 26/06/2021, Syndicat de la magistrature

7. <http://snpespjj.fsu.fr/Projet-de-loi-sur-la-protection-de-l-enfance-Nous-exigeons-un-debat-pour.html>

8. Voir note de la commission mineurs sur PJJ : espace adhérents

9. https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/07.cnb-re_2021-06_04_ldh_presence_systematique_avocats_denfants_en_aefinal-p.pdf



Pôle social : état des lieux d'un déni de justice organisé

Triste théâtre de la précarité, le contentieux social concerne pour la majorité les justiciables vulnérables. Malades, accidentés, retraités, handicapés, allocataires, etc. les demandeurs n'ont d'autre choix que de s'en remettre à la justice pour réévaluer leur situation. Loin d'améliorer un système judiciaire chancelant, la réforme de « Modernisation de la Justice du XXI^e siècle » parachève la dislocation de ce domaine judiciaire pourtant essentiel.



par Léa Talrich,
SAF Marseille

REDÉFINIR LES COMPÉTENCES OU COMPLEXIFIER LE SIBYLLIN

Les juridictions dites sociales représentaient juridictions telles que :

- ◆ **Tribunaux des Affaires de la Sécurité Sociale (TASS)**, compétents pour les contentieux entre particuliers et organismes de sécurité sociale (CPAM, CAF, URSSAF, CARSAT...), dont les recours relevaient du pôle social des Cours d'Appel,
- ◆ **Tribunaux du Contentieux de l'Incapacité (TCI)** compétents notamment en matière de handicap, d'invalidité, d'incapacité, les recours relevant de la Cour Nationale de l'Incapacité (CNITAAT)
- ◆ **Commissions Départementales de l'Aide Sociale (CDAS)**, compétentes pour le contentieux résiduel des TASS, en matière de RSA, d'Aide Sociale à l'enfance, de CMU, dont les recours relevaient de la Commission Nationale (CCAS).

La loi du 18/11/2016, entrée en vigueur le 01/01/2019, prévoit la désignation de Tribunaux judiciaires (TJ) spéciaux, avec pour compétence matérielle une partie des contentieux précités¹. Le décret d'application² désigne **116** juridictions, étendant pour certaines leur compétence territoriale bien au-delà de leur



ressort ordinaire. **28** Cours d'appel (CA) spécialement désignées, mélangeant les compétences habituelles de recours.

Le casse-tête ne s'arrête pas là puisque la CA d'Amiens est spécialement désignée pour connaître en premier et dernier ressort les questions de tarification, et en qualité de juridiction d'appel pour le reste de la compétence initiale de la CNITAAT. Le volume de dossiers de cette juridiction s'élevait, au 31/12/2018, à 20 212 dossiers. Enfin, le contentieux des CDAS est partagé entre le TJ et le Tribunal Administratif selon des règles³ absconces. Bien loin d'une fusion moderne et simplificatrice, leitmotiv des gouvernants du XXI^e siècle, le projet en lui-même était déjà d'une complexité sans nom. Sa mise en œuvre ne pouvait se révéler aisée.

AU-DELÀ DE CES DIFFICULTÉS ÉVIDENTES ET INTOLÉRABLES, L'ENSEMBLE DES JUSTICIABLES SUBIT L'INADAPTATION DES LOCAUX.

À L'IMPOSSIBLE TOUS SONT TENUS

Les contentieux exposés ci-dessus relèvent d'une procédure orale, et sans représentation obligatoire. Ils se mêlent désormais aux contentieux d'une juridiction de procédure écrite, via RPVA. Les TASS et TCI disposaient d'outils informatiques spécifiques, dont les données ne peuvent faire l'objet d'une reprise par le logiciel commun du TJ. Cette découverte intervenue à l'aube de la fusion, fin 2018, a entraîné une obligation de ressaisir l'intégralité des données (trames de jugement, références procédurales...). Il est évident que cette tâche n'était pas achevée au 1^{er} janvier 2019, l'est-elle aujourd'hui ?

Les TGI, devenus TJ, avaient pour tâche d'adapter en 4 mois⁴ leurs infrastructures à ces nouveaux contentieux qui accueillent naturellement plus de personnes en situation de handicap. Au-delà de ces difficultés évidentes et intolérables, l'ensemble des justiciables subit l'inadaptation des locaux. La fusion physique des juridictions met inévitablement fin aux salles d'examen intégrées dans les salles d'audience, mises à disposition des médecins experts, permettant des expertises immédiates. Celles-ci sont désormais ordonnées dans la cadre d'une audience de renvoi et réalisée dans le secteur privé.

Enfin, les services d'accueil du justiciable (SAUJ) n'ont pas vu leur locaux et effectifs augmenter pour faire face à cet afflux conséquent d'usagers.

LA FUSION DES JURIDICTIONS COMME INSTRUMENT DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

Si le projet de loi aspirait initialement à mettre fin à l'échevinage, la version définitive opte pour le maintien d'une formation collé-

giale, présidée par un magistrat professionnel aux côtés de deux assesseurs désignés, l'un représentant les salariés, l'autre les indépendants et employeurs. C'est désormais le Président de la CA qui a le pouvoir de désigner ces assesseurs, ce qui questionne leur indépendance. Le président de la composition, qui n'est plus spécialement désigné en raison de sa formation, voit ses prérogatives renforcées par la mise en état⁵, dont l'effectivité dans une procédure orale reste encore floue.

Les personnels de secrétariat des juridictions, désormais personnels de greffe, sont les grandes victimes de cette fusion. La majorité des personnels de secrétariat des anciens TASS et TCI dépendaient des conventions collectives et du droit privé des caisses de sécurité sociale, aux conditions de travail plus avantageuses. Le choix de rester dans leurs caisses, ou d'entrer dans la fonction publique pour rejoindre le pôle social leur a été soumis avant le 31/12/2018. La note prévoyant le maintien des avantages pour ces personnels n'est parue que le 14 janvier 2019 ! Bien évidemment, ils sont nombreux à ne pas avoir suivi leurs dossiers, laissant un grand nombre de postes vacants dans une juridiction à reconstruire.

L'ABANDON DE CONTENTIEUX AUX CONSÉQUENCES DRAMATIQUES

Au jour de l'entrée en vigueur, le stock national de dossiers à transférer était d'environ 300 000. Au vu de l'ensemble des difficultés précitées, la situation s'est encore aggravée. Le pôle social du TJ de Marseille enregistrait, en juin 2021, 14 639 dossiers en attente d'une décision (pour 4 543 au pôle proximité), avec des délais de **plus de trois ans** avant un premier audien-

ciement. Or, ces contentieux portent sur la reconnaissance d'accidents de travail, le paiement d'indemnités de sécurité sociale, l'indemnisation des préjudices liés à des fautes inexcusables de l'employeur, le droit à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) pour les personnes précaires... et relèvent ainsi d'une urgence certaine. Pourtant, seul le référé d'heure à heure sur autorisation du Président est possible en la matière.

Ces justiciables, souvent affaiblis, parfois endettés et précaires, doivent faire face à une justice toujours moins accessible et plus complexe. Ils doivent trouver un avocat susceptible de les assister dans un contentieux très technique indemnisé par l'aide juridictionnelle à hauteur de 16 UV et patienter enfin plusieurs années pour espérer obtenir une décision.

Nous ne pouvons que regretter nos juridictions modestes, multiples et désorganisées aux sigles parfois incompréhensibles, car nous y avons, au moins, des audiences et des décisions de justice. Les recours en responsabilité de l'état pour non-respect du délai raisonnable deviennent l'unique voie de résistance.

1. Article L.211-16 du Code de l'Organisation Judiciaire.

2. Décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018, soit 4 mois avant l'entrée en vigueur.

3. Article L.211-16 3° du Code de l'Organisation Judiciaire, Voir Tribunal des Conflits, 8 avril 2019, C4154 publié au Lebon.

4. Le décret de désignation des tribunaux date du 4 septembre 2018.

5. Articles 763 à 781 du Code de procédure civile.



Affaire Grande-Synthe¹ : l'État à la hauteur de ses ambitions

Fin 2018, la commune de Grande-Synthe provoque une décision en demandant au gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour infléchir l'augmentation des gaz à effet de serre (GAS). Suite à un rejet implicite, la commune saisit le Conseil d'État aux fins d'annulation pour excès de pouvoir de la décision et demande une injonction de prendre les mesures nécessaires. Le 1^{er} juillet 2021, le Conseil lui donne raison. Retour sur cette décision de l'été 2021, entre l'affaire du siècle et le dernier rapport du GIEC.

MY DEAR,
HERE WE MUST RUN
AS FAST AS WE CAN,
JUST TO STAY IN PLACE.
AND IF YOU WISH
TO GO ANYWHERE
YOU MUST RUN
TWICE AS FAST AS THAT.

ALICE IN WONDERLAND, LEWIS CAROLL



par François Zind,
Coprésident Commission
Environnement-Santé,
SAF Strasbourg

D'un côté, nous avons l'État français qui s'auto-congratule d'être l'un des pays industrialisés les plus sobres en carbone, de l'autre le Conseil d'État qui lui enjoint prudemment de prendre toutes les mesures nécessaires pour infléchir considérablement la courbe d'émission de GAS d'ici... le 31 mars 2022. Pourtant, quelques mois auparavant, au moment de reconnaître l'intérêt à agir de la commune de Grande-Synthe, qui a été mal inspirée de s'installer en bord de mer « dans un secteur relevant



d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort »², le Conseil d'État avait relevé le « caractère inéluctable » des conséquences directes du dérèglement climatique à l'horizon 2030 ou 2040 « en l'absence de mesures efficaces prises rapidement », justifiant ainsi « la nécessité d'agir sans délai ». Platon nous l'avait dit qu'il nous en faudrait du temps pour habituer les yeux à la lumière, mais il n'avait pas lu le dernier rapport du GIEC du 9 août dernier : du temps, nous n'en avons plus. Les scénarios à hautes ou très hautes émissions sont les plus probables (avec une augmentation de 3,5 à 4,5°C d'ici 2100), le seuil de 2°C issu des Accords de Paris sera quoiqu'il en soit dépassé et seule une réduction drastique des émissions pourra limiter le réchauffement à 1°C et 1,8°C, autrement dit la neutralité carbone (la gourde, le quinoa et la batterie au lithium ne seront pas suffisants).

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL LE 13 AOÛT 2021

Tant le législateur que le Conseil Constitutionnel sont, semble-t-il, restés éblouis, après la décision très décevante du 13 août 2021 (n°2021-825) validant l'essentiel de la loi climat et résilience, le Conseil manquant totalement son rendez-vous avec

l'Histoire en ne sanctionnant pas l'insuffisance substantielle de ce texte au regard des principes constitutionnels, et au-delà, des enjeux climatiques.

Pourtant, les acteurs de la justice environnementale ont « une responsabilité particulière face aux défis que l'humanité rencontre aujourd'hui dans les rapports qu'elle entretient avec son environnement physique et vivant⁴ ».

Avec une Charte de l'Environnement à valeur constitutionnelle, on pouvait s'attendre – et on attend toujours – à une consécration d'un contrôle de l'effectivité de la protection de l'Environnement, afin que « les choix destinés à répondre aux besoins du présent » ne compromettent « pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins », merveilleux vœu pieux du Préambule de la Charte, auquel on ne saurait omettre d'ajouter – parce qu'à temps crépusculaire rêves lyriques – « ni aux besoins des autres êtres vivants », pour une vision enfin écocentrée.

La Cour Constitutionnelle allemande a pourtant bien su prendre en compte les générations futures pour censurer partiellement leur loi climat par une décision du 21 mars 2021, avec entre autres plaisirs du raisonnement juridique, cette brillante formulation :



« Il n'est pas tolérable de permettre à une certaine génération d'épuiser la majeure partie du budget résiduel de CO₂ en ne réduisant les émissions que de façon relativement modérée, si une telle approche a pour effet de faire porter aux générations qui suivent un fardeau écrasant et de confronter ces dernières à une vaste perte de leur liberté ». Il s'agit de « léguer aux générations futures (les fondements naturels de la vie) dans un état qui laisse à ces dernières un choix autre que celui de l'austérité radicale si elles veulent continuer à préserver ces fondements »

SI LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL RESTE AU FOND DE LA CAVERNE, QU'EN EST-IL DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES EN GÉNÉRAL ?

L'Affaire Grande-Synthe comme celle de l'Affaire du Siècle⁵ ont fait le plaisir des publicistes et des communicants, mais l'environnementaliste trépigne toujours : la justice sanctionne certes l'inaction, mais pour des procédures débutées en 2018 et dont on attend la suite pour mars 2022, alors que tant l'exécutif que les juges ont accès aux mêmes informations que le justiciable : nous ne pouvons guère ignorer l'urgence climatique depuis de nombreuses années maintenant, et au jour des décisions en question, l'état des connaissances scientifiques exigeait déjà bien plus.

Les magistrats ont rempli *a minima* leur part du contrat social, en répondant au besoin de justice environnementale illustré sans équivoque par les deux affaires médiatisées bien au-delà du cercle des juristes : reconnaissance de la carence de l'État et du préjudice écologique reconnu pour la 1^{ère} fois par le juge administratif dans l'Affaire du Siècle, et dans les deux cas, contrôles *in concreto* de l'adéquation et de l'effectivité de la réglementation mise en place par le gouvernement pour rendre compatible les mesures avec la trajectoire de réduction des GAS que l'État s'est lui-même imposé.

LES MISSIONS SYMBOLIQUES ET POLITIQUES ONT ÉTÉ PARFAITEMENT REMPLIES, CE QUI EST DÉJÀ PHÉNOMÉNAL EN SOI.

On ne peut que saluer également, dans les deux affaires, la prise en compte du Droit international classique (CCNUC⁶ et Accords de Paris), qui n'ont certes toujours pas d'effet direct, mais dont on ne peut que constater avec délectation leur imbrication en tête de raisonnement, allant des conventions précitées, à leur intégration en droit de l'UE, puis à leur transposition en droit interne, le Conseil d'État précisant que ces conventions internationales

LA CITADELLE FINIRA BIEN
PAR CÉDER ET LE CARACTÈRE
OPÉRANT DE L'INVOCATION
DES CONVENTIONS INTERNATIONALES
CLASSIQUES FINIRA AUSSI
PAR ÊTRE RECONNU.

« doivent être néanmoins prises en considération dans l'interprétation des dispositions du droit national ».

La citadelle finira bien par céder et le caractère opérant de l'invocation des conventions internationales classiques finira aussi par être reconnu, avec des critères que l'on pourrait aisément calquer du droit de l'Union (claire, précise, inconditionnelle), les conventions fixant d'ailleurs de plus en plus d'objectifs et de calendriers précis, permettant un contrôle juridictionnel. Enfin, est aussi à saluer l'invocation des données scientifiques (CGEDD, CESE, HCC⁷ et GIEC), ainsi que « le prochain relèvement de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union Européenne » du mois d'avril 2021.

En conclusion, il est nécessaire qu'un contrôle de légalité bien trop souvent formel cède la place à un contrôle *in concreto*, scientifique et juridique de l'effectivité de la protection de l'environnement⁸. Les justiciables ont un besoin urgent de trouver du sens (une direction et une signification) et la justice, tant administrative, judiciaire que constitutionnelle joue un rôle primordial pour rendre effectif « le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la Santé »¹⁰.

Maintenant ou jamais. ■

1. CE, 6^e et 5^e chambres réunies, 19 novembre 2020 et 1^{er} juillet 2021, n°427301.

2. Pour anticiper votre lieu de retraite en 2050 : voir le site de l'ONERC (<https://www.ecologie.gouv.fr/observatoire-national-sur-effets-du-rechauffement-climatique-onerc>).

3. CC 3 août 2021, n°2021-825 et le très bel argumentaire porté par Greenpeace France pour la porte étroite.

4. Paraphrasant l'un des 4 manifestes publiés par le Muséum National d'Histoire Naturelle « Quel futur sans nature ? ».

5. TA Paris, 3 février 2021, n°1904967 (l'Affaire du siècle).

6. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, l'une des conventions de Rio de 1992, avec celle sur la biodiversité biologique notamment.

7. CGEDD pour Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, à la fois Autorité Environnementale au sens du droit de l'Union et de conseil du Ministère de la transition écologique, le CESE pour Conseil Économique Social et Environnemental, récemment réformé, et le HCC, pour Haut Conseil pour le Climat, instance consultative indépendante créée en 2018.

8. Le CE sanctionne ainsi le non-respect de la trajectoire de réduction de la France atteignant -38% en 2018 pour -40% prévu par l'article L100-4 du code de l'énergie, alors qu'en avril 2021 la commission européenne rehaussait l'exigence à -55% d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990.

9. Pour une belle application à l'encontre d'un projet de centrale thermique, V. TA Guyane, référé (suspension), 27 juillet 2021, n°2100957.

10. Article 1^{er} de la Charte de l'Environnement.



Quelques réflexions sur l'éloignement au temps du Covid

En droit des étrangers, comme dans d'autres champs, la pandémie de Covid-19 a été l'occasion de tester quelques apories de l'État libéral lorsqu'il fait face à des circonstances exceptionnelles. La réaction des pouvoirs publics s'est, somme toute, inscrite globalement dans une perspective très schmittienne.



par Vincent Souty,
coprésident de la commission
étrangers, SAF Rouen

Le sulfureux juriste a en effet longuement écrit sur la question du « cas limite », notamment dans sa Théologie politique, révélateur selon lui de l'exercice réel de la Souveraineté et des modalités d'exercice du pouvoir. S'agissant de la politique française en matière d'éloignement au temps du Covid, la réaction des pouvoirs publics n'est pas sans rappeler une approche illibérale qui a engendré une répression accrue, quitte à écarter certains grands principes juridiques et éthiques.

LA DIALECTIQUE DE L'ÉLOIGNEMENT

Il existe une tension certaine entre le droit européen qui tend, encore, vers la dépénalisation et le droit interne, qui pousse vers une répression accrue des ressortissants de pays tiers. L'une des hypothèses qui pourrait être apportée au mouvement de pénalisation en interne tient en l'inefficacité du système français d'éloignement. Dès lors, une répression accrue permettrait d'atteindre l'objectif du « moins d'étrangers » en portant un message à visée dissuasive : « *toi qui entres ici abandonne tout espoir* ».

La pandémie de Covid a confirmé l'absurdité du système rétentionnaire et mis en lumière son caractère répressif.

La fermeture des frontières et les conditions sanitaires dans les CRA, dans lesquels le respect des gestes barrières est impossible,

ont pu laisser penser qu'ils avaient vocation à fermer temporairement¹.

Il n'en fut rien et l'administration s'est défendue bec et ongles pour empêcher la fermeture des CRA, dans le cadre de plusieurs contentieux inter-organisations, mais sans succès : le Conseil d'État ayant donné le ton (circonstances exceptionnelles et bonne foi de l'administration²) pour valider ce qui était devenu ni plus ni moins qu'une sorte de néo-léproseries.

Avec le rétablissement de liaisons aériennes, l'éloignement redevenait possible, sous couvert de production d'un test PCR négatif. L'administration entreprit de procéder à ces tests mais, las, se heurta à des refus de consentement de la part des retenus, sans oser (encore ?) passer outre.

Désarmé, l'Intérieur put compter sur un soutien de taille en la personne des *missi dominici* de la Justice, témoignage d'une franche collaboration interministérielle.

RÉPRIMONS, RÉPRIMONS, IL EN RESTERA TOUJOURS QUELQUE CHOSE

Les préfets saisirent le parquet afin de diligenter des poursuites pour soustraction à une mesure d'éloignement. En dépit de problèmes structurels de moyens, les juridictions répressives s'emparèrent de la cause, ne s'embarrassant guère de préoccupations juridiques.

Il s'agissait bel et bien de condamner à une peine de prison ferme une personne refusant un acte médical sans justification sanitaire : uniquement pour satisfaire à l'exécution d'une mesure de police administrative.

C'était faire fi des articles L1111-4 du code de la santé publique et 16-3 du code civil (respect de l'intégrité du corps humain et nécessité du consentement libre et éclairé à tout acte médical), mais également procéder à une interprétation très large en matière pénale, que

l'on pensait proscrite, en incluant le refus de test dans l'incrimination réprimée par l'article L824-9 du CESEDA.

**LA PANDÉMIE DE COVID
A CONFIRMÉ L'ABSURDITÉ
DU SYSTÈME RÉTENTIONNAIRE
ET MIS EN LUMIÈRE
SON CARACTÈRE RÉPRESSIF.**



Las, encore, certaines juridictions se refusaient à entrer dans le jeu politique et quelques relaxes étaient prononcées³.

L'on attendait l'issue de pourvois et QPC lorsqu'un amendement de dernière minute fut adopté, dans le cadre de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, complétant l'article L824-9 en pénalisant spécifiquement le refus « *de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office* » d'une mesure d'éloignement.

Saisi, le Conseil constitutionnel n'y vit rien à redire (CC, 5 août 2021, n° 2021-824 DC). « Le droit [étant] la plus puissante école de l'imagination », il refusa d'y voir un cavalier législatif, raccrochant audacieusement l'amendement à l'objectif du projet de loi et, au fond, valida la pratique.

Il avait, cela étant, déjà validé la pratique d'examens dépourvus de finalités médicales mais liés à des mesures de police (CC, 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC) ; là encore, il s'agissait du droit des étrangers, matière décidément dérogatoire au droit commun et avant-garde éclairée de la police administrative.

Des questions continuent toutefois de se poser et la réforme n'a pas fermé toutes les portes contentieuses.

DES QUESTIONS RESTÉES EN SUSPENS

On peut légitimement se poser la question de l'existence préalable de l'infraction de refus de test pour laquelle plusieurs condamnations ont été prononcées. En ajoutant l'alinéa scélérate, le législateur n'a-t-il pas donné raison aux juridictions ayant prononcé des relaxes au motif qu'aucune infraction spécifique n'était prévue ?

Surtout, la conformité du dispositif avec le droit européen est

douteuse. Le mouvement initié par la CJUE depuis plus de dix ans tend vers une dépénalisation. Son constat était simple, basique, relevé par l'avocat général dans l'affaire Achugabian (CJUE, C-329/11) : une peine de prison « *n'est pas de nature à contribuer à l'exécution d'une décision de retour* », s'opposant ainsi à l'objectif de la directive 2008/115.

La répression pénale n'est pas exclue mais doit être subsidiaire et n'intervenir que si l'État a absolument mis tous les moyens à sa disposition pour procéder à l'éloignement « *jusqu'à l'expiration de la durée maximale de la rétention* ». À défaut, pas de poursuites possibles.

C'est ce qu'avait retenu la Chambre criminelle en 2015 (Cass, crim., 1^{er} avril 2015, 13-86418), réitéré tout récemment dans Cass., crim., 9 juin 2021, n° 20-80533.

Se fondant sur ces deux décisions, le tribunal correctionnel de Rouen a prononcé deux relaxes (TCor de Rouen, 16 juin 2021, 1142/21). Un appel est en cours.

Plusieurs inconnues persistent et la question de la conventionnalité de la répression n'est pas tranchée.



1. Ce fut le cas en Espagne, voir page 49 de ce rapport <https://idcoalition.org/wp-content/uploads/2020/10/COVID-19-Impacts-on-Immigration-Detention-Global-Responses-2020.pdf>

2. JRCE, 27 mars 2020, 439720 ; 7 mai 2020, 440255

3. Voir par exemple CA de Douai, 22 avril 2021, 21/00102 et 20/03215.



Après l'AJ garantie, obtenons la garantie des droits

Alors que pendant de nombreuses années, l'aide juridictionnelle a été largement accordée dans le cadre des permanences et des missions de défense d'urgence indépendamment des revenus des justiciables, de plus en plus de bureaux d'aide juridictionnelle ont commencé à la refuser postérieurement à l'exécution de la mission lorsque les justiciables ne remplissaient plus les conditions. Les avocats étaient alors, de fait, dans l'impossibilité d'être rémunérés.



par David van der Vlist
membre du bureau,
SAF Paris

La Chancellerie a en outre informé la profession de son intention de généraliser le contrôle des conditions de ressources des justiciables. Face à cette situation, les avocats n'ont eu d'autres choix que de négocier et ont obtenu le mécanisme de l'aide juridictionnelle garantie, entré en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

L'aide juridictionnelle garantie est indéniablement une avancée pour la profession. Elle permet en effet dans les cas énumérés par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, de garantir à l'avocat commis ou désigné d'office ayant effectivement accompli sa mission d'être indemnisé au titre de l'aide juridictionnelle, s'il n'a pu obtenir le règlement de ses honoraires, « y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat ».

En contrepartie de la garantie de paiement de la rétribution de l'avocat, une nouvelle obligation est mise à notre charge : attester sur l'honneur que nous avons informé le justiciable de ce que, dans l'hypothèse où il s'avérerait non-éligible à l'aide juri-

dictionnelle, l'État recouvrira les sommes perçues par l'avocat au titre de sa mission d'assistance.

Ni l'obligation d'information des justiciable ni le principe d'un recouvrement ne sont des nouveautés. La loi de 2011 prévoyait déjà une faculté de recouvrement pour les gardes à vue et l'avocat a toujours eu l'obligation d'information vis-à-vis de ses clients.

Cependant, la véritable révolution est la volonté annoncée de généraliser le recouvrement alors qu'en pratique, dans certains domaines, notamment les gardes à vue, l'aide juridictionnelle fonctionnait comme une aide juridictionnelle de droit, le justiciable bénéficiant de l'assistance d'un avocat quelles que soient ses ressources.

Ce recouvrement par l'État sera réellement mis en œuvre dans un an ou deux avec la généralisation du Système d'Information pour l'Aide Juridictionnelle (SIAJ) qui permettra la dématérialisation de la totalité des échanges avec les auxiliaires de justice, les usagers et les autres administrations de l'État, la récupération automatisée de données relatives à l'identité du demandeur ainsi que ses données fiscales.

Le SIAJ pourra donc vérifier directement si le justiciable est éligible ou non à l'aide juridictionnelle et mettre en œuvre facilement le recouvrement. C'est donc dans la perspective de la généralisation du SIAJ que survient cette nouvelle obligation de transmettre à la CARPA l'attestation sur l'honneur.

CE NOUVEAU DISPOSITIF IMPOSE DE FORMALISER UNE OBLIGATION D'INFORMATION SANS QUE L'AVOCAT TENU DE LA DÉLIVRER SOIT EN MESURE, COMPTE TENU DE L'URGENCE ET DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ, D'ASSURER AU JUSTICIAIRE QU'IL RELÈVE OU NON DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE. AINSI, L'INTÉRESSÉ DEMEURERA DANS L'EXPECTATIVE QUI POURRA LE CONDUIRE À RENONCER À ÊTRE ASSISTÉ PAR PRÉCAUTION.

Dans le cadre de la garde à vue, l'information doit être donnée lors du premier entretien de 30 minutes. Or, non seulement cette obligation réduit la durée de l'entretien confidentiel qui constitue une garantie du droit à l'assistance d'un avocat, mais les conditions de celui-ci ne permettent pas de remplir l'obligation d'information dans de bonnes conditions : tant l'inconfort (voir l'insalubrité) que la situation d'angoisse du gardé-à-voir ne



sont pas propices à ajouter à la discussion sur le dossier et sur les droits de la personne, une discussion de nature financière.

Le risque est grand que les gardés à vue renoncent à l'assistance d'un avocat pour des raisons financières, en particulier si les forces de l'ordre font du potentiel recouvrement de l'intervention de l'avocat un argumentaire pour décourager l'intéressé. Il y a donc bien là une situation de restriction de l'accès à l'avocat dans une situation où le justiciable n'est pas en mesure d'appréhender tous ses droits. Il s'agit d'un véritable changement de paradigme car jusqu'à présent dans l'esprit des justiciables et du grand public, l'avocat commis d'office en garde à vue était « gratuit » puisque l'État ne recouvrait pas malgré les dispositions légales applicables, ce qui assurait une forme d'égalité.

Mais au-delà, c'est la possibilité pour l'État de recouvrer les sommes perçues par l'avocat qui choque dans le cadre de gardes-à-vue abusives ou « préventives » dans certains quartiers, auprès de certaines populations, ou encore dans les manifestations, qui ne donnent finalement lieu à aucune poursuite (et donc aucune possibilité d'obtenir une condamnation de l'État au paiement des honoraires). À la multiplication des garde-à-vue sans motif valable, s'ajoutera donc un recouvrement du Trésor Public.

Il en va de même des missions pénales d'urgence pour lesquelles l'avocat est obligatoire, telle que la comparution immédiate ou encore les interrogatoires de première comparution.

Prenons l'exemple de la comparution immédiate : la présence de l'avocat est obligatoire pour que le prévenu accepte d'être jugé le jour même ; s'il renonce à l'assistance d'un avocat pour éviter un risque de recouvrement, il sera nécessairement jugé ultérieurement avec une forte probabilité d'être placé en détention d'ici à l'audience. Et il devra assurer seul sa défense sur la question des garanties de représentation pour éviter la détention.

— ■ —

**CE SONT DONC ESSENTIELLEMENT
LES PROCÉDURES URGENTES AVEC
PRIVATION DE LIBERTÉ QUI POSENT
DES DIFFICULTÉS EN IMPOSANT
AU JUSTICIAIRE, ALORS PLACÉ
DANS UNE SITUATION EXTRÊME,
DE DÉCIDER S'IL SOUHAITE ÊTRE
ASSISTÉ D'UN AVOCAT OU
S'IL PRÉFÈRE Y RENONCER POUR
ÉVITER D'EN SUPPORTER LE COÛT.**

— ■ —

Précisons que le mécanisme de l'aide juridictionnelle garantie s'appliquait également à l'assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution, d'une instruction ou d'une audience de jugement ainsi que pour les procédures devant le juge de la liberté et de la détention en cas d'hospitalisation psychiatrique sans consentement.

Mais dans ces cas, comme d'ailleurs pour les majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection, l'obligation d'information devenait ubuesque, l'avocat devant donner une information à une personne qui n'avait soit pas de capacité juridique, soit pas toutes ses facultés mentales.

Dans une dépêche du 25 août 2021, le secrétariat général du Ministère de la justice a donc écarté l'obligation de donner l'information, et donc d'en attester, dans les procédures concernant les mineurs, les majeurs protégés ainsi que les hospitalisations sans consentement. Cette dépêche vient donc corriger une obligation qui n'était ni compréhensible, ni acceptable.

RESTENT LES AUTRES SITUATIONS PÉNALES ET CELLES DES ÉTRANGERS PLACÉS EN RÉTENTION.

Dans de tels cas le justiciable n'est pas en mesure de faire un choix éclairé concernant l'intervention de l'avocat, en raison de sa situation de privation de liberté.

Le problème n'est pas tant que l'avocat doive informer le justiciable des conditions de prise en charge de son intervention, car il s'agit là d'une de nos missions et obligations que nous remplissons déjà, sans avoir nécessairement besoin d'en attester ; la question est bien celle des conditions de l'accès aux droits et à un avocat.

Dans ces situations d'urgence et de privation de liberté, le Syndicat des avocats de France réclame que soit instauré un véritable droit à l'avocat assorti d'une aide juridictionnelle de droit, pour que tout justiciable puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dont la rétribution est garantie par l'État quelle que soit sa situation financière.



48^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

BORDEAUX – 12, 13 ET 14 NOVEMBRE 2021

ATHÉNÉE MUNICIPAL PÈRE JOSEPH WRESINSKI – PLACE SAINT CHRISTOLY

LA JUSTICE PEUT-ELLE SE RENDRE ?



RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Syndicat des avocats de France // Tél : 01 42 82 01 26 – saforg@orange.fr // www.lesaf.org



48^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

BORDEAUX – 12, 13 ET 14 NOVEMBRE 2021

LA JUSTICE PEUT-ELLE SE RENDRE ?

La Justice peut-elle se rendre lorsque son indépendance n'est plus défendue par un Exécutif pourtant tenu de la garantir, qu'elle est sans cesse attaquée par les pouvoirs qui lui font face, bien seule à tenter de résister aux pressions des responsables politiques toujours prompts à dénoncer son instrumentalisation lorsqu'ils sont mis en cause, ou plus soucieux de l'opinion publique que du respect des principes qui fondent notre État de droit lorsqu'ils sont en campagne.

Déstabilisée par des tensions entre les magistrats et l'actuel garde des Sceaux, victime de la frénésie législative, du manque de moyens et des politiques libérales d'industrialisation et de contrôle de la production judiciaire dans une approche strictement quantitative de mesure des flux, des stocks et des délais, l'institution judiciaire est bien en peine de remplir son office dans l'intérêt des justiciables.

Il y a donc urgence à refonder la justice, sa légitimité, son organisation, son articulation avec la société et l'État. Si l'accord se fait aisément sur l'impérieuse nécessité de réformer l'institution judiciaire, des controverses surgissent aussitôt sur les moyens propres à y parvenir.

Alors que certains dénoncent le gouvernement des juges et réclament la fin de leur relative irresponsabilité, est-il souhaitable que la justice devienne un véritable pouvoir, légitime à réguler le jeu des autres pouvoirs ?

Comment promouvoir une justice indépendante, au service du public plutôt qu'une justice service public conçue comme une administration de l'État tributaire d'un budget de fonctionnement largement insuffisant ?

Face à une justice au bord de l'implosion, l'avocat, rouage de l'institution judiciaire, garant du respect des droits des justiciables, doit avant tout s'imposer pour exister et inventer des nouveaux modèles pour se protéger, garantir son exercice, son indépendance, résister aux réformes qui tentent de l'écarter des palais, le maintenir hors de l'audience et derrière son écran.

Confronté à l'emprise croissante des logiques économiques, c'est en consolidant son rôle fondamental dans la construction renouvelée de l'État de droit qu'il préservera sa place singulière et sa vocation essentielle : œuvrer pour « le juste et le bien commun ».

PÉDAGOGIE

Objectifs pédagogiques : avoir une vision globale des dispositions applicables et appliquées en droit au regard de l'actualité.

Compétences visées : amélioration des connaissances pratiques en droit et actualité de la profession.

Public visé et prérequis : toute personne intéressée par le droit : magistrats, avocats et juristes associatifs. Une maîtrise des techniques juridiques est préférable.

Moyens pédagogiques techniques et d'encadrement : apports théoriques et pratiques. Échanges sur les situations et cas pratiques des personnes participant au colloque.

Modalités d'évaluation et moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats : la formation dispensée par le congrès ne fait pas l'objet d'une évaluation des personnes participantes. En revanche, à l'issue du congrès, les personnes participantes seront destinataires d'un questionnaire d'évaluation de la qualité de la formation afin de permettre son amélioration.

PROGRAMME

VENDREDI 12 NOVEMBRE

9H00 : ACCUEIL DES PARTICIPANTS

RÉUNION DES COMMISSIONS / 9H30 – 12H30

Sociale ; Étrangers ; Famille ; Pénal ; Accès au droit ; Hospitalisation ; Discrimination ; Droit public ; Mineurs ; Santé-Environnement ; Numérique

DÉJEUNER À LA MAIRIE / 12H30 – 14H00

PLÉNIÈRE D'OUVERTURE / 14H00 – 17H30

◆ Allocutions d'ouverture

Ophélie BERRIER, présidente de la section du SAF Bordeaux
Christophe BAYLE, bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Bordeaux
Pierre HURMIC, maire de la ville de Bordeaux
Jérôme GAVAUDAN, président du Conseil National des Barreaux
Eric DUPOND-MORETTI, Ministre de la Justice (sous réserve)

◆ Rapport moral, par Estellia ARAEZ, présidente du SAF

◆ Débats

AG STATUTAIRE / 18H00 – 19H30

- ◆ Rapport sur le paritarisme
- ◆ Rapport financier
- ◆ Rapport du commissaire aux comptes

RÉUNION / 18H00 – 19H30

Réunion de la commission Collaboration et des responsables de sections

RÉCEPTION À L'HÔTEL DE VILLE / 20H00

Dîner libre

SAMEDI 13 NOVEMBRE

UNE JUSTICE À DÉFENDRE / 9H30 – 12H30

1^{ère} TABLE-RONDE

Modératrice : Pascale Taelman, SAF Créteil

◆ Le prix de l'indépendance : Pouvoir judiciaire et Démocratie

Dominique ROUSSEAU, professeur émérite de droit constitutionnel à Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ancien membre du Conseil Supérieur de la Magistrature
Franck NATALI, avocat au Barreau de l'Essonne, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, ancien président du SAF

◆ La fabrique de la loi : le législatif sous emprise ?

Hélène GACON, membre du CNB
Pierre JANUEL, journaliste

◆ Les droits fondamentaux à l'épreuve de la souveraineté nationale

Vincent SIZAIRE, magistrat, docteur en droit et maître de conférences associé à l'université Paris-Ouest Nanterre, membre du Syndicat de la Magistrature

DÉJEUNER À LA MAIRIE / 12H30 – 14H00

DES DÉFENSES À CONSTRUIRE / 14H00 – 16H30

2^{ème} TABLE-RONDE

Modératrice : Meriem GHENIM, SAF Bobigny

◆ Défendre la place de l'avocat

Laurence ROQUES, Présidente de la commission Liberté - Droits de l'Homme du CNB

◆ Protéger notre liberté d'exercice: vers un statut constitutionnel de l'indépendance de l'avocat ?

Fabrice HOURQUEBIE, Professeur de droit public, Université de Bordeaux, Directeur du Centre d'Études et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'Etat

◆ La vocation essentielle des avocats pour le juste et le bien commun

Louis ASSIER-ANDRIEU, directeur de recherche au CNRS et Professeur à l'École de Droit de Sciences Po

ATELIERS SYNDICAUX / 17H00 – 18H30

- ◆ Comment communiquer sur nos ambitions pour la Justice à l'approche de l'élection présidentielle et combattre les fake news ?
- ◆ Le cabinet d'avocat du futur ? L'exemple de Legicoop Cabinet constitué sous forme de coopérative à mission
- ◆ Les outils numériques (RPVA, TR, PLEX)
- ◆ Protéger et respecter notre secret professionnel
- ◆ Économie des cabinets et frais irrépétibles

SOIRÉE / 20H00

LES VIVRES DE L'ART – 4, rue Achard, Bordeaux

DIMANCHE 14 NOVEMBRE

DÉBAT GÉNÉRAL ET CLÔTURE / 10H00 – 13H00

L'École des Avocats

18-20, rue du Maréchal Joffre – Bordeaux



48^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

BORDEAUX – 12, 13 ET 14 NOVEMBRE 2021

BULLETIN D'INSCRIPTION

**INSCRIPTION PRÉALABLE INDISPENSABLE
AVANT LE LUNDI 8 NOVEMBRE 2021**

En ligne sur www.lesaf.org



Ou à remplir et à retourner,
accompagné de votre règlement
au SAF :
34, rue Saint-Lazare – 75 009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

Nom :
Prénom :
Date de naissance :/...../19..... Lieu (CP).....
Numéro SIRET :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : E-mail :
Barreau ou activité professionnelle :

1. JE PARTICIPE AU 48^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Avocat - de 5 ans d'exercice : 150 € TTC ☐
Avocat de 5 ans à 10 ans d'exercice : 230 € TTC ☐
Avocat plus de 10 ans d'exercice : 330 € TTC ☐
Avocat honoraire/Retraité/Autre public : 150 € TTC ☐
Élève-avocat : entrée libre dans la limite des places disponibles et sur inscription ... ☐
préalable obligatoire. L'entrée libre ne comprend pas les déjeuners ni la soirée.

2. INSCRIPTION AU DÉJEUNER DU VENDREDI : 30 € TTC ☐

3. INSCRIPTION AU DÉJEUNER DU SAMEDI : 30 € TTC ☐

4. INSCRIPTION À LA SOIRÉE DU SAMEDI (repas et alcool compris)
adhérent du SAF : 60 € TTC ☐
non adhérent, dans la limite des places disponibles : 90 € TTC ☐

**JE RÈGLE LA SOMME DE (1+2+3+4) EUROS,
PAR CHÈQUE À L'ORDRE DU SAF**

FORMATION CONTINUE

Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (Article 85 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères de la décision du CNB n° 2018-001 du 20 juillet 2018

SAF Organisme de formation n° 11 75 54132 75 – Durée de la formation : dix heures

PRISE EN CHARGE FIFPL

N'oubliez pas de demander la prise en charge de votre inscription auprès du FIF-PL – 104 rue de Miromesnil 75384 PARIS CEDEX 08 Tél. 01 55 80 50 00 Fax. 01 55 80 50 29 – <http://www.fifpl.fr>

Pour valider la formation - Il vous sera INDISPENSABLE d'émarguer la feuille de présence à chaque session de la journée de formation - le matin et l'après-midi.

Merci de bien vouloir remplir le questionnaire d'évaluation en fin de formation.

Une attestation de présence vous sera remise. Seul l'émargement fait foi pour les heures comptabilisées.



L'amélioration de l'indemnisation des frais irrépétibles : oui, mais pas à n'importe quel prix

Selon le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire actuellement en discussion, les textes relatifs à la fixation des frais irrépétibles doivent être modifiés pour inciter les parties à produire les justificatifs des montants qu'elles demandent, le secret professionnel ne devant pas y faire obstacle.



par Norah Boukara
SAF Strasbourg

Le projet a été adopté par l'Assemblée nationale le 25 mai 2021 et il devra être examiné par le Sénat à compter du 16 septembre 2021.

SUR UNE IDÉE DE LA COMMISSION PERBEN...

Ce projet de modification trouve son origine dans l'une des recommandations du rapport PERBEN sur l'avenir de la profession de juillet 2020.

La commission Perben dont est issu ce rapport avait été mise en place dans les suites du mouvement de forte contesta-

tion par les avocats du projet de réforme de leur système de retraite. Chargée de réfléchir à des moyens d'améliorer la situation des avocats, la commission proposait de modifier le mécanisme de l'article 700 du CPC et de l'article L 761-1 du CJA, de manière à ce que les montants alloués à ce titre soient en meilleure adéquation avec les frais engagés.

Partant du postulat que les avocats refusent de produire les justificatifs, il était proposé une modification au terme de laquelle le juge allouerait l'indemnité pour frais irrépétibles au vu de factures. La facture d'honoraires d'avocat a été considérée comme un document non couvert par le secret professionnel par référence à l'avis du CNB n°2011/030 du 12 juillet 2021.

Les critères de modération (équité ou situation économique) seraient supprimés au profit de la prise en compte de « l'intérêt du litige » permettant simple-

ment de modérer le montant de l'indemnité, mais pas d'en dispenser la partie perdante.

....QUI N'A PAS ÉTÉ DU GOÛT DES AVOCATS.

La profession, le SAF au premier chef, s'est opposée à de telles préconisations. Une telle réécriture était en effet de nature à porter atteinte au secret professionnel qui couvre la facture d'honoraires. Alors qu'il était aussi question de recommandations visant à renforcer le secret professionnel de l'avocat dans les suites de l'affaire dite des fadettes, il était paradoxal d'instituer l'obligation de produire les factures d'honoraires. De même était réducteur le frein à l'accès à la justice des plus modestes en raison du risque d'une lourde condamnation aux frais irrépétibles.

L'objectif affiché d'améliorer la situation des avocats les plus fragiles était, en outre, en inadéquation avec le moyen proposé. Une meilleure indemnisation des frais irrépétibles n'a *a priori* pas vocation à profiter à l'avocat mais au client.

Il eût été plus judicieux de réfléchir à et de suggérer un mécanisme permettant que le vrai coût du procès, souvent sans rapport avec ce qui a été facturé à un client aux revenus modestes, soit supporté par la partie qui succombe lorsque sa situation économique le permet.



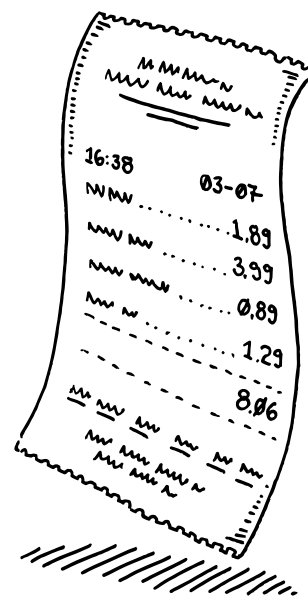
LA RÉÉCRITURE RETENUE PAR LE GOUVERNEMENT

Cette réécriture se trouve désormais dans l'article 30 du projet de loi. Ce texte doit modifier tous les articles de loi qui traitent des frais irrépétibles hormis l'article 700 du CPC qui relève de la matière réglementaire : l'article L 761-1 du CJA, les articles 37 et 75 – I de la loi du 10 juillet 1991, les articles 375, 475-1 et 618-1 du CPP et l'article L 2333-87-7 du code général des collectivités territoriales.

Deux ajouts seulement sont apportés, le pouvoir de modération du juge tel qu'il existe actuellement n'étant pas modifié. Il est prévu que « *Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent* ». Le texte est complété par une disposition qui précise que le secret professionnel n'est pas un obstacle à la production en justice de ces justificatifs. Il n'est donc pas imposé de produire spéci-

qui est nécessaire et utile au succès des prétentions de son client. C'est en toute logique que le CNB a rendu l'avis du 12 juillet 2011 au terme duquel il a considéré que l'avocat pouvait produire la note d'honoraires au soutien de la demande faite au titre de l'article 700 du CPC. En revanche, ce qui est de nature à porter atteinte au secret professionnel, c'est d'imposer de produire des justificatifs précis. La rédaction de l'article 30 du projet de loi, laissant toute liberté aux parties de décider ce qui est utile de produire, ne pose aucune difficulté. L'ajout final sur le secret professionnel n'apparaît donc pas utile, mais sans doute rassurera-t-il les avocats.

Cela étant dit, il faudra veiller à ce que la facture détaillée ne devienne pas en pratique le seul élément vraiment probant des frais engagés par le justiciable. On n'y pense pas forcément de prime abord, mais une facture détaillée peut contenir



**IL EST CERTAIN QUE LA FACTURE D'HONORAIRES
EST UN DOCUMENT COUVERT PAR LE SECRET PROFESSIONNEL,
MAIS CELUI-CI N'A JAMAIS INTERDIT À L'AVOCAT DE PRODUIRE
EN JUSTICE TOUT CE QUI EST NÉCESSAIRE ET UTILE
AU SUCCÈS DES PRÉTENTIONS DE SON CLIENT.**

fièrement une facture, ni même un quelconque document. La modification ainsi introduite ne change rien juridiquement, puisque rien n'interdisait jusqu'à présent de produire toutes pièces utiles, mais ce rappel devrait avoir un effet incitatif.

LE SECRET PROFESSIONNEL EN QUESTION

Il est certain que la facture d'honoraires est un document couvert par le secret professionnel, mais celui-ci n'a jamais interdit à l'avocat de produire en justice tout ce

des informations qu'il n'est pas dans l'intérêt du client de révéler, dans les matières sensibles comme le pénal, mais pas seulement.

L'avocat est dépositaire de nombre de documents et d'informations sur son client, car il classe, il trie, retient ce qui est nécessaire à sa défense en veillant à ne pas produire ce qui peut lui nuire, même au-delà du procès, mais aussi ce qui n'apporte rien ou pas grand-chose au succès de ses prétentions. C'est selon cette méthode que l'on devra faire usage des

nouvelles dispositions dans le choix de ce qui sera versé au soutien de la demande d'indemnité pour frais irrépétibles, que ce soit les factures ou d'autres justificatifs.

DE LA PÉDAGOGIE AVANT TOUT

Il ne faut pas espérer une amélioration de l'indemnisation des frais irrépétibles sur la base du nouveau texte à venir, si les justificatifs versés, les avocats ne font pas d'avantage de pédagogie sur ce qu'implique la prise en charge d'un dossier et sur le coût de fonctionnement d'un cabinet encore trop méconnu. Beaucoup d'entre nous déplorent une indemnisation insuffisante (tout en s'en réjouissant quand c'est son client qui succombe), mais peu d'entre nous font l'effort de motiver et de justifier de façon circonstanciée le montant de la demande. Les usages ont la vie dure... Des outils existent, émanant notamment du CNB, dont il faut se saisir. De son côté le SAF mettra prochainement sur son site un modèle de conclusions sur la question des frais irrépétibles ; il s'efforcera aussi de promouvoir la formation des magistrats sur ce sujet, dès le stade de l'ENM.





Prévoyance / santé des avocats libéraux

En tant qu'avocat libéral (travailleur non-salariés) vous bénéficiez (sauf limites d'âge) d'une assurance Prévoyance couplée aux prestations de la CNBF. Connaître les garanties de base et leur fonctionnement est essentiel pour décider, si nécessaire, de les compléter à titre individuel. Le régime d'assurance LPA couvre l'ensemble des Barreaux, sauf Paris, Lyon et Nanterre.

LES GARANTIES DE BASE LPA - CNBF

Arrêt de travail temporaire (Incapacité) : Indemnité de **61€ par jour** du 16^{ème} au 90^{ème} jour d'arrêt au titre de LPA, puis par la CNBF jusqu'à 1 095 jours. Cette indemnité journalière correspond à un BNC annuel de 22 265 €.

Invalidité permanente partielle (taux N > 33 %) : LPA uniquement, à raison de $13\,720 \times (N - 33) / 33$. Exemple pour un taux d'invalidité partielle de 40 % : rente annuelle de **2 910 €**

Invalidité permanente totale (taux > 66%) : les prestations varient selon l'ancienneté d'exercice :

Ancienneté professionnelle	< 20 ans	30 ans
LPA	8 320 €	5 620 €
CNBF	8 499 €	12 375 €
Rente annuelle	16 819 €	17 995 €

Maternité : Le congé maternité (6 semaines avant et 10 semaines après la date présumée d'accouchement) n'est pas considéré comme une incapacité. Des prestations sont versées par la **Sécurité Sociale** : indemnité journalière de **56,35 €** plus une allocation forfaitaire de **3 428 €** versée pour moitié au 7^{ème} mois et à la naissance. Au titre de **LPA : forfait maternité de 1 470 €** à réclamer dans les 2 mois de la naissance.

Décès : Les prestations sont issues du régime de la CNBF. Le capital décès dépend de la cause :

En cas de maladie	34 302 €
En cas d'accident	68 603 €

La CNBF prévoit également une **rente-orphelin** jusqu'à 21 ans ou 25 ans si poursuite d'études : 25 % de la retraite de base, soit 4 313 € par an, et le cas échéant, 25 % de la retraite complémentaire CNBF.

LE GUICHET UNIQUE LPA

Courriel :

guichet.unique@lapaprevoyance.fr

Téléphone : **01 84 94 00 84**, pour faciliter vos démarches, LPA est le point d'entrée de gestion de vos prestations.

Et pour la prévention du Burn Out, une ligne d'écoute, conseil, soutien psychologique **01 55 92 17 89** 24h/24 et 7j/7 anonyme et gratuite, réservée aux avocats.

L'ASSOCIATION LPA

Succédant à l'APBF, La Prévoyance des Avocats (LPA) regroupe aujourd'hui **161 Barreaux**. Elle a pour objet d'organiser pour les Avocats tous dispositifs de prévoyance ou de garanties complémentaires. Site internet : www.laprevoyance.org Pour atteindre ses objectifs, LPA a choisi de s'adjoindre les services de la **Société de Courtage des Barreaux (SCB)** en charge d'assurer le placement de ses contrats et le conseil aux assurés pour l'adaptation de leurs garanties.

ADAPTER VOS GARANTIES PERSONNELLES

Le régime de Prévoyance LPA – CNBF constitue un socle commun qu'il peut être nécessaire de compléter. Certains Barreaux ont d'ailleurs renforcé collectivement ces garanties. Contactez-nous pour connaître le détail de vos garanties et obtenir des propositions adaptées à votre situation.

→ **CONTACTEZ LA SCB POUR VOTRE ÉTUDE PERSONNALISÉE**

par téléphone au : **04 13 41 98 30**

ou via le site internet : <https://www.laprevoyance.org/fr/devis>

ET COMME PLUS DE 3 700 CONFRÈRES, REJOIGNEZ ÉGALEMENT LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ LPA

Dans la plupart des cas LPA Santé TNS est plus intéressante que les autres offres du marché.

Comparez-vous-même en réalisant votre devis :

<https://tns.scb-assurances.com/>

SCB
SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX

LPA
LA PRÉVOYANCE DES AVOCATS



Indemnités journalières en cas de maladie : les limites de la protection sociale des avocats

Révéléateur de nos forces et nos faiblesses, la crise du Covid a mis en avant les limites de la protection sociale des avocates et des avocats et notamment concernant le bénéfice des indemnités journalières en cas d'accident ou de maladie.



par Florian Borg
Élu au CNB,
SAF Lille

Jusqu'alors, notre profession, comme les autres professions indépendantes dans leur majorité, ne bénéficiaient pas des indemnités journalières versées par le régime général de la Sécurité sociale, mais de prévoyances variables selon les choix faits dans chaque profession.

Pour les avocates et les avocats, ces indemnités versées en cas d'arrêt maladie ou accident relèvent des prévoyances collectives des barreaux pour les 90 premiers jours d'arrêts, puis de la caisse de retraite CNBF.

Si les avocates et les avocats versent des cotisations au régime général de l'assurance maladie (depuis la suppression du RSI au 1^{er} janvier 2018), pour la prise en charge de leurs frais de santé, ils ne versent pas de cotisations à ce régime correspondant aux indemnités journalières, c'est-à-dire pour bénéficier d'un revenu de remplacement en cas d'arrêts maladie ou accident.

Alors que les salariées et salariés ont pu bénéficier d'un régime renforcé d'indemnités journalières au début de la crise du Covid (en cas d'arrêt de travail pour exposition au Coronavirus ou pour garde d'enfant), les professions indépendantes n'y ont pas eu accès de prime abord : pas de cotisation, pas d'indemnisation. L'application de la doctrine du « Quoi qu'il en coûte, » la nécessité d'éviter des situations sociales et économiques dramatiques et la pression exercée par les organisations professionnelles ont cependant permis, dans le courant de l'année 2020, d'obtenir du gouvernement le versement à titre dérogatoire des indemnités journalières aux professions indépendantes dans les cas de Coronavirus.

Constatant l'absence de couverture des

arrêts maladie de la plupart des professions indépendantes, le gouvernement a proposé, à l'automne 2020, de l'élargir dans le cadre du Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, avec une mise en place au 1^{er} juillet 2021.

**LES AVOCATES ET AVOCATS
ONT FAIT LE CHOIX
COLLECTIVEMENT DE NE
PAS REJOINDRE CE SYSTÈME
OBLIGATOIRE DE PROTECTION
SOCIALE, VOICI POURQUOI.**

À l'heure actuelle, les avocats et avocates sont couvertes en cas d'arrêt maladie par les assurances collectives des ordres, pour les 90 premiers jours, puis par la CNBF au-delà.

Pour les 90 premiers jours, nous bénéficions d'une indemnité de 61 euros par jour (ou 76 euros principalement à Paris), quel que soit notre revenu. Mais nous ne pouvons bénéficier de cette indemnité qu'après un délai de carence de 15 jours en moyenne (jusque 30 jours en cas de maladie à Paris).

La cotisation représente un montant d'environ 130 euros, payée soit directement par les avocates et les avocats, soit prise en charge totalement ou partiellement par les fonds générés par les intérêts des CARPA.

Ce système, qui fonctionne, pose néanmoins plusieurs difficultés : nous ne béné-



fictions pas de la même couverture selon notre barreau d'appartenance et la prise en charge des cotisations est variable.

MAIS LA PRINCIPALE DIFFICULTÉ DE NOTRE SYSTÈME EST LE DÉLAI DE CARENCE.

Nous ne sommes pas couverts en cas de courte maladie. Si ces courts arrêts se multiplient dans l'année, par exemple en cas de maladie chronique, les consœurs et confrères peuvent être mis en difficulté. Pour sa part, le système de l'assurance maladie est un système proportionnel :

- ◆ La cotisation annuelle est proportionnelle au revenu (entre 50 et 370 euros) et recouvrée par l'URSSAF, directement auprès de l'avocat,
- ◆ L'indemnité versée, qui est un revenu de remplacement, est proportionnelle à ce revenu: entre 22,5 euros minimum et 169 euros maximum par jour (28 euros pour un revenu de 20 000 euros, 46 euros pour 33 600 euros de revenu, 56 euros pour 41 000...).

L'avantage de cette prise en charge par l'assurance maladie est que le délai de carence est réduit à 3 jours (contre 30 à Paris en cas de maladie, par exemple).

Le Syndicat des avocats de France était plutôt favorable à passer au système de l'assurance maladie, du fait du long délai de carence qui nous est appliqué aujourd'hui. Mais nous avons voulu avant tout vérifier les conséquences du changement de système pour les avocats ayant des revenus inférieurs à 40 000 euros.

Les projections que nous avons faites montrent que le système de l'assurance maladie est plus protecteur pour les courtes maladies (en dessous de 30 jours pour 20 000 euros de revenus, en dessous de 45 jours pour 40 000 euros). Mais au-delà, le système actuel d'assurance collective par les ordres est plus protecteur.

La question était donc : vaut-il couvrir mieux plus tôt, mais moins pour les maladies plus longues, ou maintenir une couverture plus élevée pour les maladies plus longues, au détriment des premiers jours de maladie ?

En l'état, le SAF a estimé qu'il ne fallait pas passer à l'assurance maladie qui serait défavorable, voir dangereuse, aux avocats ayant des bas revenus en cas d'arrêts maladie au-delà de 30 jours. C'est-à-dire quand la situation personnelle devient la plus critique.

Nous ne nous satisfaisons pour autant pas de cette situation et nous souhaitons que notre système soit amélioré :

- ◆ Pour réduire les délais de carence
- ◆ Pour prendre en charge les avocates et les avocats en maladie chronique qui doivent s'arrêter plusieurs fois par an pour des courtes périodes.

Nous avons demandé pour cela, dans le cadre des débats au Conseil national des barreaux, comme au sein de la CNBF que deux solutions soient étudiées :

- ◆ Soit que les ordres (compétents en matière d'assurance collective) se saisissent de la question pour proposer une meilleure assurance et une réduction des délais de carence,
- ◆ Soit un système dans lequel nous rejoindrions l'assurance maladie mais avec une couverture complémentaire obligatoire prise en charge par les ordres ou par la CNBF pour compléter les indemnités journalières et éviter que les bas revenus ne soient pénalisés.

Le SAF va maintenir sa mobilisation pour ne pas que cette question soit oubliée. Nous invitons également les consœurs et les confrères à sensibiliser les membres de leur conseil de l'ordre sur cette question. ■





Loi de bioéthique : quels changements pour quelle pratique professionnelle ?

La loi du 2 août 2021 vient modifier notre pratique professionnelle aussi bien quant à la situation des couples de femmes qui auront recours à la PMA que pour les couples hétéros ou gays qui fondent une famille grâce à la GPA.



par Caroline Mecary,
Élue au CNB, SAF Paris



En 1994 a été adoptée la loi n°94-654 dite de « bioéthique ». Elle a ouvert la possibilité pour les couples infertiles hétérosexuels de recourir aux techniques médicales de procréation assistée, connues à l'époque depuis plus de 20 ans : insémination avec donneur anonyme, fécondation in vitro et don d'embryon. La loi prévoyait elle-même sa révision à intervalle régulier. C'est ainsi que la loi a été modifiée en 2004, puis en 2011. Le texte de 2011 prévoyait une nouvelle révision dans un délai de sept ans, en imposant préalablement un débat public sous forme d'état généraux, organisé par le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE).

Il aura fallu l'élection du candidat Macron et l'obligation légale de révision de la loi de bioéthique dans un délai de 7 ans imposé par la loi de 2011 pour que le sujet avance enfin. Les États généraux de la bioéthique ont débuté en janvier 2018. Ils se sont déroulés selon plusieurs modalités : rencontres réelles entre « sachant » et citoyens, site internet et mise en place d'un comité de 22 personnes issues de la société civile qui ont choisi d'approfondir la question de la fin de vie et la médecine génomique. À l'issue de ces débats, le CCNE a remis un rapport de synthèse au début de l'été 2018¹, puis il a émis, le

18 septembre 2018, un avis favorable à l'extension de la PMA à toutes les femmes². Fort de ce feu vert « éthique », le gouvernement a élaboré un projet de loi que le Parlement a examiné durant près de 3 ans, avec pas moins de 7 lectures et 3 navettes parlementaires. Le texte a finalement été adopté le 29 juin 2021. Le Conseil constitutionnel a été saisi et il a jugé, le 2 août 2021, que la loi était conforme à la Constitution³. Le texte a été publié au JO du 3 août 2021⁴.

La loi du 2 août 2021 vient modifier notre pratique professionnelle aussi bien quant à la situation des couples de femmes qui auront recours à la PMA (I) que pour les couples hétéros ou gays qui fondent une famille grâce à la GPA⁵, (II).

L'OUVERTURE DES TECHNIQUES DE PMA AUX COUPLES DE FEMMES ET AUX FEMMES CÉLIBATAIRES

L'accès aux techniques médicales de PMA

Désormais, il s'agit, d'une part, de répondre à un projet parental, au lieu et place d'une infertilité pathologique ou du risque de transmettre une maladie d'une particulière gravité, et d'autre part tous les couples indépendamment de l'orientation sexuelle et les femmes célibataires peuvent y avoir accès.

Un nouveau mode d'établissement de la filiation : la reconnaissance conjointe

Sur le plan juridique l'innovation est la création d'un nouveau mode d'établissement de la filiation au lieu et place de l'adoption de l'enfant du conjoint solution validée par la Cour de cassation depuis un avis du 22 septembre 2014⁶.

Tous les couples devront donner, comme cela était le cas pour les couples hétéros avant la loi du 2 août, leur consentement à

la PMA avec un tiers donneur devant un notaire (342-10 Cciv). Ensuite pour les enfants qui naissent grâce à l'aide d'un don pour les couples hétérosexuels, la filiation est établie conformément à la situation parentale : si le couple est marié, c'est la présomption de paternité qui va jouer ; s'il s'agit de partenaires pacsés ou de concubins, le compagnon/partenaire devra faire une reconnaissance de paternité et s'il ne le fait pas, sa paternité pourra être judiciairement déclarée, sans qu'il puisse s'y opposer car il est engagé par son consentement au don (342-13 Cciv).

Pour les enfants qui naissent grâce à l'aide d'un don pour les couples de femmes, la filiation est établie de la manière suivante : outre le consentement à la PMA avec tiers donneur, « le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant », toujours devant le notaire (342-10 CCiv). Puis le couple effectue les démarches

médicales pour la PMA, l'une des femmes tombe enceinte et donne naissance à un enfant. Au moment de la naissance, la déclaration de naissance est effectuée auprès de l'officier d'état civil qui rédige l'acte de naissance de cet enfant avec la mention des deux mères grâce la remise de la reconnaissance conjointe (342-11 Cciv). La femme qui ferait obstacle à la remise à l'officier de l'état civil de la reconnaissance conjointe engage sa responsabilité (342-13 Cciv).

La reconnaissance conjointe est mentionnée dans la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant au paragraphe « événements relatif à la

filiation », de sorte que l'enfant a accès à son histoire par la simple lecture de la copie intégrale de son acte de naissance lorsqu'il est en âge de le demander.

Il existe donc une différence de traitement juridique quant aux modalités d'établissement de la filiation entre les enfants conçus par don, en fonction de l'orientation sexuelle de leur parent. Cette différence de traitement constitue une discrimination pour les enfants conçus par don au sein des couples hétéros. En effet les enfants « d'hétéros » n'ont aucun moyen de savoir qu'il a fallu un tiers donneur pour leur venue au monde, puisque la copie intégrale de leur de naissance au paragraphe « événements relatif à la filiation », ne mentionne aucune reconnaissance conjointe mais uniquement, soit la mention du mariage, soit celle de la reconnaissance de paternité, c'est-à-dire deux modalités qui ne disent rien du recours à un tiers donneur ; à contrario l'enfant d'un couple de femme, a dans son acte de naissance toutes les indications sur son histoire, indication dont il n'a en réalité pas besoin car les couples de femmes, à la différence des couples hétéros ne lui racontent pas d'histoire et ne cachent pas le fait qu'il a été conçu grâce au don d'un tiers.

Conséquence : la fin de l'intervention de l'avocat

En tout état de cause, au-delà, de cette problématique, le praticien du droit retiendra qu'il n'y a plus d'adoption de l'enfant du conjoint à mettre en œuvre puisque la filiation est établie dès la naissance de l'enfant grâce à l'acte de naissance. Une manière comme une autre de réduire l'activité des juridictions....

La levée de l'anonymat des donneurs

Parallèlement la loi du 2 août 2021 a mis fin à l'anonymat des don-

**SUR LE PLAN JURIDIQUE
L'INNOVATION EST LA CRÉATION
D'UN NOUVEAU MODE
D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION
AU LIEU ET PLACE DE L'ADOPTION
DE L'ENFANT DU CONJOINT**



neurs (et donneuses d'ovocytes) ; le donneur doit, au moment du don, consentir par écrit à ce que l'enfant qui aura été conçu avec ses gamètes ait accès aux données non identifiantes ainsi qu'à son identité (L2143-2 CSP) via la commission d'accès aux données mise en place par la loi nouvelle (L2143-6 CSP); le donneur peut se rétracter à tout moment avant que ses gamètes ne soient utilisées (L2144-2 CSP). Parallèlement le législateur garantit au donneur qu'aucun lien de filiation ne pourra être établi entre lui et l'enfant né grâce à son don, pas plus sa responsabilité ne pourra être recherchée (342-9 Cciv.).

La transcription de l'acte de naissance de l'enfant né par GPA, ce douloureux problème

La transcription de l'acte de naissance d'un enfant français né à l'étranger est une mesure de publicité de l'acte de naissance étranger, ce n'est pas un mode d'établissement de la filiation, l'établissement de la filiation résulte de l'acte étranger pas de la transcription ; de surcroît la transcription est une démarche qui n'a aucun caractère obligatoire, elle est totalement facultative car l'acte de naissance étranger est valable, sans transcription, s'il est apostillé (ou légalisé quand la convention de La Haye ne s'applique pas⁷) et traduit. Néanmoins comme il est plus pratique de demander la copie intégrale d'un acte de naissance au service de l'état civil de Nantes que de la réclamer à Vancouver ou Los Angeles ou New Delhi, nombre de couples ont demandé la transcription de l'acte de naissance de leur enfant.

Une évolution jurisprudentielle respectueuse de l'intérêt de l'enfant

C'est ainsi que ces 20 dernières années le tribunal de Nantes, la cour d'appel de Rennes, la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'Homme ont été « accaparées » par les recours judiciaires pour contrer les refus du procureur de Nantes⁸. La question a enfin été résolue, le 18 décembre 2019 par trois arrêts de la Cour de cassation. La Cour de cassation a, enfin, apporté une solution équilibrée et respectueuse de l'intérêt de l'enfant, sans remettre en cause l'interdiction de la GPA en France, en ordonnant la transcription complète des actes de naissance de ces enfants⁹. Cette jurisprudence a été réitérée en 2020¹⁰ et nombre de couples hétéros et de couples gays ont pu obtenir, grâce à cette jurisprudence, la transcription de l'acte de naissance de leur enfant né de GPA.

Anéantissement de la solution jurisprudentielle pour des raisons électoralistes

C'était sans compter avec les rapports de force politiques qui ont conduit le gouvernement à accepter un amendement porté par le sénateur Retailleau, plus connu pour son conservatisme, que pour son acceptation de la diversité des familles. Sans calcul électoraliste, à savoir : donner des gages à un électorat conservateur, l'amendement qu'il a porté et qui a été accepté par le gouvernement, aurait fini dans les poubelles de l'Histoire. Résultat des « courses », le nouvel article 47 du code civil a été modifié comme suit (ajout de la loi est surligné en gras).

*« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. **Celle-ci est appréciée au regard de la loi française.** »*

Avec cette modification, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant né de GPA ne peut être que partielle (à l'égard du supposé père biologique) car le droit français n'a pas de mode d'établissement de la filiation pour le parent dit d'intention en cas de GPA, compte tenu de ce que la GPA n'a pas été légalisée en France.

Pour que les parents puissent obtenir un acte de naissance français pour leur enfant français né à l'étranger, ils devront demander lorsque cela est possible l'exequatur du jugement étranger qui a établi la filiation entre l'enfant et ses parents d'intention, à défaut ils n'auront pas d'autres choix que de recourir à l'adoption de l'enfant du conjoint.

En revanche, la transcription des actes de naissance des enfants nés de PMA à l'étranger pour des couples de femmes dans des pays où la filiation est établie dès la naissance aux noms de deux mères (Belgique, Québec, Espagne, Royaume-Uni etc.) devraient demeurer possible puisque la France permet aussi ce mode d'établissement dès la naissance avec la reconnaissance conjointe, de sorte que le « renvoi » à la loi française ne devrait pas poser de difficultés, dans ce cas.



1. <https://www.ccne-ethique.fr/fr/publications/rapport-des-etats-generaux-de-la-bioethique-2018>

2. <https://www.ccne-ethique.fr/fr/actualites/lavis-129-contribution-du-ccne-la-revision-de-la-loi-de-bioethique-est-en-ligne>

3. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021821DC.htm>

4. <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000038811571/>

5. Pour un exposé complet de la situation des justiciables antérieurement à la loi du 2 août 2021, voir Caroline Mecary, *PMA et GPA*, Paris, PUF, coll., Que Sais Je ?, 2019

6. Avis du 22 septembre 2014 https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/avis_15/avis_classes_date_239/2014_6164/22_septembre_2014_1470007_6867/15010_22_30157.html

7. <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=41>

8. Pour un panorama complet de la jurisprudence sur la GPA, voir Caroline Mecary, *GPA, données et plaidoyer*, Paris, Dalloz, 2019

9. Cour de cassation 18 décembre 2019 (3 espèces) :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/1111_18_44102.html

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/1112_18_44103.html

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/1113_18_44101.html

10. Cour de cassation, 18 mars 2020

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/arrets_publies_2986/premiere_chambre_civile_3169/2020_9633/mars_9687/214_18_44685.html

Cour de cassation, 18 novembre 2020

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/arrets_publies_2986/premiere_chambre_civile_3169/2020_9633/novembre_9937/710_18_46032.html



Loi de bioéthique : quand la « PMA pour toutes » sert les intérêts de l'hétéronorme

Mesure phare de la loi bioéthique, accouchée dans la lenteur, l'ouverture de la procréation médicalement assistée pour toutes les femmes est une mesure hors sol au progressisme juridique relatif.



par Sarah Khoury-Cardoso,
SAF Toulouse

Disposition particulièrement débattue dans l'espace médiatique, l'ouverture de la procréation médicalement assistée à toutes les personnes désignées femmes à l'état civil est perçue comme une avancée majeure pour les mères lesbiennes en couple et femmes célibataires. Cette évolution législative a pourtant la saveur d'une amère victoire, tardive et déconnectée de la réalité des nombreuses familles lesboparentales.

Présentée dans les mass-médias comme permettant aux femmes lesbiennes d'enfin procréer, cette loi invisibilise trois décennies de lesboparentalités revendiquées et la pluralité des modes de procréation auxquelles ces familles recourent. Autrement dit cela fait trente ans que nous faisons des enfants en



dehors d'un cadre hétérosexuel et le recours à la procréation médicalement assistée n'est qu'une des multiples techniques de procréation dont nous faisons usage. Paul B. Preciado indiquait en 2013 dans les colonnes du journal Libération :

« En termes biologiques, affirmer que l'agencement sexuel d'un homme et d'une femme est nécessaire pour déclencher un processus de reproduction sexuelle est aussi peu scientifique que l'ont été autrefois les affirmations selon lesquelles la reproduction ne pouvait avoir lieu qu'entre deux sujets partageant la même religion, la même couleur de peau ou le même statut social. Si nous sommes capables aujourd'hui d'identifier ces affirmations comme des prescriptions politiques liées aux idéologies religieuses, raciales ou de classe, nous devrions être capables de reconnaître l'idéologie hétérosexiste mobilisant les arguments qui font de l'union sexopolitique d'un homme et d'une femme la condition de possibilité de la reproduction. »¹

CETTE ÉVOLUTION LÉGISLATIVE A POURTANT LA SAVEUR D'UNE AMÈRE VICTOIRE, TARDIVE ET DÉCONNECTÉE DE LA RÉALITÉ DES NOMBREUSES FAMILLES LESBOPARENTALES.

Pour répondre au besoin des familles lesboparentales, le législateur devait *ab initio* s'interroger sur les techniques de reproduction auxquelles les femmes lesbiennes ont recours et les conséquences juridiques de leur consécration. Indéniablement cela aurait conduit à une réforme majeure du droit de la famille et un changement de paradigme.

COMMENT LES LESBIENNES SE REPRODUISENT ELLES ?

Aussi gênante qu'elle soit, cette question se devait d'être posée en ce qu'elle est éminemment politique et emporte des conséquences juridiques fondamentales.

Les personnes s'auto-identifiant lesbiennes et homoparentes indiquent avoir conçu leurs enfants selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- ◆ **Insémination médicalement assistée** avec le recours à un donneur anonyme / donneur connu / donneur semi-connu (donneur dont l'anonymat pourra être levé sous condition) ;
- ◆ **Insémination amicalement assistée** avec le recours à un donneur connu ;
- ◆ **Ropa** : fécondation in vitro avec l'usage des gamètes de sa partenaire ;
- ◆ **Gestation pour autrui** ;
- ◆ **Coparentalité** : conception d'enfants par plusieurs personnes qui s'accordent pour avoir un enfant et l'élever ensemble.

Si dans les quatre premiers modes de conception il y a un ou deux parents, la coparentalité implique potentiellement plus de deux parents, à savoir éventuellement quatre (un couple d'hommes et un couple de femmes).

Martine Gross indiquait que « l'homoparentalité et la transparence remettent en question le modèle biologique et biparental (une mère et un père) dans lequel les parents ont procréé leurs enfants ou peuvent passer pour l'avoir fait et sont au plus au nombre de deux ».²

Les quelques études quantitatives sur les familles homoparentales ont apporté les données suivantes : Une étude de 2005 partant du postulat que 10% des couples homosexuels identifiés lors du recensement de 1999 (0,9% des personnes vivant ensemble) ont des enfants et qu'ils en ont en moyenne deux, concluait à l'existence de 24 000 à 40 000 enfants dans des familles homoparentales en grande majorité dans des familles lesboparentales.³ L'enquête nationale FHP menée en 2012 auprès de 406 foyers lesboparentaux et 143 foyers gayparentaux élevant au moins un enfant, révélait que la moitié des couples de femmes avaient recours à une PMA avec un tiers donneur ; 12,56 % à une PMA avec un donneur connu (procréation amicalement assistée), mais également que 7,38 % des couples de femmes et 12,58 % des couples d'hommes recouraient à une coparentalité.⁴

En orientant la discussion des lois bioéthiques uniquement vers l'éventuelle consécration de la procréation médicalement assistée avec un tiers donneur, le législateur n'a répondu à la réalité que de la moitié des familles lesboparentales.

LES AUTRES FAMILLES LESBOPARENTALES

L'autre moitié des familles lesboparentales dont la réalité heurte directement les principes fondateurs du droit de la filiation contemporain que sont le modèle traditionnel bi et bioparental exclusif, ont été directement invisibilisées du débat.

La purge en amont du débat sociojuridique des questions « qu'est-ce qu'un parent et peut-il y avoir un parent en dehors du modèle bi et bioparental » a permis de faire rentrer aux forceps la diversité des familles lesboparentales dans le moule hétéronormatif garanti par le code civil.

En somme, cinquante pour cent des familles lesboparentales ont été la caution d'une réforme qui ne répond pas aux besoins de la moitié des mères lesbiennes et de leurs enfants mais qui discrimine également les parents trans et gays.

Nous assistons encore au rendez-vous manqué d'une réforme progressiste et inclusive du droit des familles.

1. Procréation politiquement assistée, Paul B. Preciado, Libération du 27 septembre 2013

2. Homoparentalités, transparences et manifestation de la diversité familiale, Martine Gross, 2015, revue *Enfances familles générations*

3. Enquête nationale FHP 2012 Gross et Al 2014

4. Patrick Festy, 2005

+ DE 20 000 CLIENTS NOUS FONT CONFIANCE

Être client ANAFAGC, c'est profiter d'une offre de services complète qui répond spécifiquement aux besoins de votre cabinet.

COMPTABILITÉ & CONSEIL



COMPTABILITÉ & CONSEIL

Pour une prestation adaptée à votre structure
cc@anafagc.fr

Que vous soyez indépendant, associé de structures (AARPI, SELARL, SELAS, Association...) ou toute autre forme de société (SCI, SCM, SAS, SARL, SPFPL, holding...), ANAFAGC vous accompagne quel que soit votre statut fiscal (IR/IS). Nous pouvons également vous assister dans votre fiscalité personnelle (IRPP...) et vos projets (transformation, prévisionnel, statut du dirigeant...).

TRAITEMENT GLOBAL (BNC & BIC) | À partir de 48 €^{HT} / mois

Saisie de la comptabilité et établissement des déclarations fiscales.

GESTION COMPTABLE ASSISTÉE (BNC) | À partir de 26 €^{HT} / mois

Révision de votre comptabilité et établissement de la déclaration 2035 à partir de votre saisie sur notre logiciel AIDAVOCAT COMPTA.

AUTRES MISSIONS | Sur devis

Accompagnement et conseil, fiscalité personnelle.

PAIE & SOCIAL



PAIE & MISSIONS SOCIALES

Pour un suivi personnalisé et une paie connectée à l'actualité sociale | pms@anafagc.fr

Gestion de la paie de tous vos salariés (employés, apprentis, dirigeants, stagiaires...), quelles que soient la nature de leur contrat, la taille ou la structure de votre entreprise (PME ou structure internationale). Nos équipes se chargent des paies et obligations légales, en assurant veille juridique et votre information.

PAIE | Sur devis

Traitement complet de la paie, déclarations de cotisations conformes aux obligations et évolutions légales et conventionnelles (calcul d'indemnités...) incluses.

AUTRES MISSIONS | Sur devis

Pilotage RH via une interface collaborative innovante, assistance en cas de contrôle Urssaf, accompagnement dans le choix des orientations stratégiques paie...

VISA FISCAL



VISA FISCAL

Pour bénéficier de la non-majoration de vos revenus
vf@anafagc.fr

Agréée par l'administration fiscale, ANAFAGC vous accompagne dans la réalisation de vos obligations fiscales quelle que soit votre activité.

VISA FISCAL | 225 €^{HT} / an

Pour bénéficier de la dispense de majoration de 15 % du bénéfice imposable.

PASS MICRO | 70 €^{HT} / an

Pour bénéficier d'un outil de gestion et d'un accompagnement dans le choix de votre régime d'imposition (micro-BNC ou déclaration contrôlée).

SOLUTIONS LOGICIELLES



SOLUTIONS LOGICIELLES

Des outils simples et intuitifs adaptés aux petites et moyennes structures | sl@anafagc.fr

ANAFAGC propose des solutions logicielles autonomes et/ou complémentaires pour la gestion complète de votre cabinet. Spécialement conçues pour s'adapter aux petites et moyennes structures, nos offres fonctionnent aussi bien en monoposte qu'en réseau.

AIDAVOCAT COMPTA | 18 €^{HT} / mois

Pour gérer de manière simple et intuitive votre comptabilité.

AIDAVOCAT GESTION | 29 €^{HT} / mois

Suivi des dossiers, facturation, RPVA... l'essentiel de votre gestion.

I-COMPTA | 18 €^{HT} / mois

Saisie de vos recettes/dépenses en mode Saas.

SERVICES | Sur devis

Installation, aide au démarrage, formation...



ANAFAGC



ANAFAGC est inscrite à
l'Ordre des experts-comptables
de Paris Île-de-France.

ANAFAGC, organisme de formation,
est référencée sur DATADOCK.



ANAFAGC.FR | Partenaire de votre cabinet

#LaBonnePioche



ANAFAGC | Association Nationale d'Assistance Fiscale et Administrative, de Gestion et de Comptabilité
5 rue des Cloÿs, 75898 Paris Cedex 18 | Tel. 01 44 68 60 00 | contact@anafagc.fr | anafagc.fr
SIRET 812 454 247 00014 | TVA intracommunautaire FR 06 812 454 247



La justice face à la présomption d'innocence

On accuse souvent les médias d'être à l'origine de la dégradation de la présomption d'innocence. À raison. Mais la justice elle-même n'est-elle pas le premier fossoyeur des principes qui la fondent ?



par **Olivia Dufour**
Journaliste, essayiste

Il faut protéger la présomption d'innocence, répète-t-on inlassablement. Las, il semble que malgré tous les efforts, elle soit au même titre que le secret de l'enquête, l'oralité des débats ou encore la collégialité, un fondement en voie de disparition. C'est la faute des médias, s'écrit-on ! Sans doute. Nul ne peut nier le fait que si les journalistes sont les indispensables chiens de garde de la démocratie, il leur arrive aussi parfois, lors d'effets d'emballements, d'être toxiques. Mais il y a peut-être une cause plus profonde.

Croit-il en la présomption d'innocence, le procureur qui dans une affaire médiatique, au visa de l'article 11 du code de procédure pénale, dresse durant une heure devant les caméras le plus terrifiant des réquisitoires, au soir de la mise en examen et du placement en détention d'un homme suspecté du meurtre de son épouse ? En quoi l'état du pyjama de l'intéressé ou le nombre de pas révélés par son podomètre sont-ils de nature, selon les termes de l'article 11, « à éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes » ou à « mettre fin à un trouble à l'ordre public ? ».

IL FAUT OSER CONTRARIER L'OPINION

Que dire de cette justice qui, de la première instance à la cassation, invitée à mettre en balance la présomption d'innocence du père Preynat et la liberté d'expression d'un réalisateur, conclut sans hésitation aucune en faveur de la seconde ? Dans son arrêt du 6 janvier 2021, la Cour de cassation retient que le film est une fiction et non un documentaire et qu'il rend compte de faits déjà connus du public. De toute façon, un carton à la fin du film rappelle la présomption d'innocence. Voilà de quoi reconforter le juriste inquiet. On peut bien présenter l'accusé comme coupable durant 2 heures 18 minutes avec toute la puissance d'émotion dont le cinéma est capable, si à la fin le spectateur qui n'aurait pas déjà quitté la salle, peut lire que le coupable cinématographique est (encore) innocent judiciairement : l'état de droit est sauf. Et puis de toute façon, ainsi que le relève encore la Cour, « la suspension de la sortie du film jusqu'à l'issue définitive de la procédure pénale mettant en cause » l'intéressé « pourrait à l'évidence ne permettre sa sortie que dans plusieurs années, dans des conditions telles qu'il en résulterait une atteinte grave et disproportionnée à la liberté d'expression ». En première instance, le juge s'était quant à lui ému du préjudice économique auquel le réalisateur aurait été soumis si l'on avait ordonné la suspension de son film ! On se prend à rêver d'un juge qui tout au contraire aurait placé le respect de la

présomption d'innocence au-dessus de la liberté d'expression et de la prospérité d'un réalisateur de cinéma. Voilà qui aurait bien mieux servi la défense de celle-ci qu'une nouvelle loi. S'il est sain que la justice soit à l'écoute de la société, il ne faudrait pas qu'elle cède à la tentation de lui complaire au prix des principes qui la fondent, simplement parce qu'ils risquent de contrarier l'opinion. À moins qu'il ne s'agisse, et ce serait peut-être pire, de les mettre de côté quand une cause particulièrement juste le légitimerait.

**ON CONSTATE SEULEMENT
QUE LA SOCIÉTÉ VOUE
DÉSORMAIS UN CULTE
À LA TRANSPARENCE
ET QU'IL EST DEVENU TROP
DIFFICILE DE DÉFENDRE
LE SECRET.**

QUAND LE SECRET S'INCLINE DEVANT LA MODE DE LA TRANSPARENCE

Dans un autre registre, l'un des plus célèbres magistrats instructeur de France confiait un jour dans un colloque qu'il était peut-être temps de renoncer au secret de l'instruction puisque celui-ci ne pouvait plus être respecté. Qu'est-ce qui a changé depuis que l'on en a posé ce principe ? A-t-on découvert qu'une enquête s'avérerait plus rapide et efficace quand elle était menée sous le regard des caméras ?



Pas du tout. On constate seulement que la société voue désormais un culte à la transparence et qu'il est devenu trop difficile de défendre le secret. À combien de renoncements s'expose-t-on si l'on rend les armes avant de livrer bataille ?

La vérité c'est que la justice est en train de pulvériser plusieurs siècles de travail patient d'évolution et qu'elle s'emploie, pour se donner bonne conscience, à relativiser l'importance de ce qu'elle détruit. Trois raisons principales étroitement imbriquées expliquent ce phénomène.

La première c'est qu'elle n'a plus les moyens de ses ambitions. Le contradictoire, la présomption d'innocence, le secret de l'enquête et de l'instruction, les droits de la défense, l'audience même sont des luxes désormais hors de portée. Chacun a intériorisé l'idée que ce n'était plus possible de respecter les principes et accepté d'y renoncer.

La seconde est que cette situation trouve un terreau fertile dans le fait que la justice est traversée par les mêmes courants que le reste de la société. Le chiffre a supplanté le verbe et règne sans partage sur un monde désormais formaté par les impératifs de gestion et de productivité. Les palais de justice n'ont pas échappé à cette évolution, ils sont devenus des usines à jugements. On ne tranche plus les querelles entre les hommes, on « écluse des stocks ». Tant que l'on poursuivait un objectif de justice, la procédure était nécessaire, pertinente, légitime, indispensable. Quand on a basculé dans la logique de production de décisions, la procédure est devenue superflue, obso-lète, encombrante.

Et troisièmement, il y a l'effet des médias. Ils sont devenus si puissants que les voici en mesure d'imposer leurs valeurs aux autres systèmes. La justice est lente, ils

vont vite ; elle raisonne, ils réagissent à l'émotion ; elle est complexe, ils exigent la simplicité ; elle est dialectique, ils sont univoques ; elle juge, ils condamnent. La présomption d'innocence est un patient travail de la raison sur l'émotion pour transformer la vengeance individuelle en régulation sociale encadrée infiniment plus civilisée. Insupportable pour des médias qui se nourrissent des passions des foules. Plus ils les rendent instinctives et violentes, plus ils prospèrent. Il n'est, pour s'en convaincre, que d'observer le fonctionnement des réseaux sociaux. Media omnia corrumpit....

LE POISON DU DOUTE

Alors on pourra toujours façonner de nouveaux textes, créer ici une infraction, là une nouvelle fenêtre de procédure pour tenter de maîtriser le traitement médiatique d'un dossier et protéger un accusé de la curée. Rien n'y fera si chaque professionnel de la justice ne renoue pas avec la conviction profonde que la présomption d'innocence est au fondement de notre état de droit. Elle a succédé à la lettre de cachet, rien, moins...C'est d'autant plus urgent que déjà une nouvelle « justice » se lève, celle du tribunal médiatique, étrangère à tout principe, brutale, expéditive. Une justice d'avant la justice, qui n'est pas digne du nom dont elle s'affuble, elle qui se contente de poser un masque de lumière sur le visage haineux de la vengeance. Face à cela, l'institution judiciaire ne doit pas se demander si ses principes sont encore au goût du jour, mais les affirmer avec plus de force que jamais.

« On n'abuse pas sans risque de la faculté de douter » écrivait Cioran.





UGO IANNUCCI (1933-2021)

La force du destin

Une grande figure du barreau lyonnais, Ugo IANNUCCI, vient de s'éteindre le 12 septembre 2021. Il avait activement participé à la création de la section lyonnaise du SAF dès 1974. La même année, au premier congrès du SAF à Grenoble, il était intervenu pour aborder plusieurs thèmes : rôle de la défense, patrimonialité et évaluation des honoraires. Sous son impulsion la section lyonnaise développera ses thèses sur la fonction de défense.

par Pierre Masanovic et Gérard Khenaffou, avocats honoraires



Le père d'Ugo, fuyant l'Italie mussolinienne, s'était réfugié en 1923 à Lyon. Un militant antifasciste qui lors de l'Occupation lutta au sein des F.T.P.-MOI qui comptèrent parmi les groupes de résistants les plus déterminés. Né en 1933, Ugo grandit dans le quartier de Gerland, vivant dans une de ces baraques en planches qui composaient l'habitat des réfugiés et des immigrés. Il n'oubliera jamais d'où il venait et l'ouvrage qui lui fut consacré par Claude Carrez s'intitule *Des baraques aux barreaux : itinéraire d'un fils d'antifasciste italien*.

Étudiant en droit, il devient responsable de l'Union des étudiants communistes de Lyon et participe en 1957 à un festival de la jeunesse qui se tient à Moscou. C'est l'occasion de rencontres lui permettant de prendre la mesure des crimes commis sous le régime stalinien.

Le 2 mai 1959 il s'embarque pour l'Algérie, appelé du contingent et se retrouve soldat de deuxième classe. Fidèle à ses idéaux, il s'opposera à la pratique de la torture et sera affecté comme instituteur à Palestro. Jusqu'à la fin de sa vie il recevra des lettres d'anciens élèves reconnaissants.

Il consigne ses impressions et ses réflexions sur un cahier d'écolier qu'il publiera en 2000 sous le titre *Soldat dans les gorges de Palestro : journal de guerre*.

Il s'inscrit au barreau de Lyon en 1961 et lors de la séance solennelle de rentrée du stage en décembre 1964, choisit comme sujet de discours *La première insurrection des canuts*.

Il exerce à compter de 1971 au sein d'une des premières SCP de France qui se donne pour but essentiel d'assurer la défense des travailleurs et des plus démunis.

Dès 1967 il avait créé avec son ami Roland Sgorbini la première permanence juridique sur les lieux de travail dans les locaux de



l'usine Berliet de Vénissieux. Cette permanence se poursuivra avec les concours successifs de Michel Lenoir et Pierre Masanovic. Il s'implique dans la vie professionnelle avec la force de son engagement pour l'activité syndicale. En 1972, président de la section UJA de Lyon, il dénonce la condition pénitentiaire. Il exigera en toutes circonstances le respect scrupuleux de la dignité des personnes.

L'année suivante, c'est aux côtés de Joë Nordmann qu'il dépose une plainte fondée sur la notion de crime contre l'humanité à l'encontre de Paul Touvier. Il faudra 20 années de procédure pour obtenir la condamnation du premier français condamné pour crime contre l'humanité.

En 1987, Ugo est partie civile dans le procès de Klaus Barbie.

À l'occasion d'une mission d'observation en Espagne, il constate que le barreau de Barcelone, propriétaire d'un immeuble au centre de la ville, peut organiser en toute indépendance la défense collective de personnes poursuivies pour motifs politiques. De retour à Lyon, il milite activement pour la création d'une maison des avocats qui sera inaugurée en juin 1975. Un modeste appartement, mais c'est la première maison des avocats. En novembre 1989, il est très largement élu bâtonnier à la veille de la mise en œuvre de la nouvelle profession, ce qui témoigne de sa faculté à nouer des amitiés au-delà des clivages sociaux et politiques.

Ses premiers mots seront dans le droit fil de son engagement : « *L'avocat n'est pas seulement un manipulateur de textes ou un*



Rentrée du barreau de Lyon – Janvier 2011

Il avait également participé à la rédaction d'un ouvrage collectif intitulé *Deux siècles de mémoire judiciaire à Lyon*.

C'est le même souci de tirer les leçons de l'histoire qui l'anime lorsqu'en partenariat avec la maison d'Izieu et le Centre d'histoire de la résistance et de la déportation, il organise des voyages pour des élèves à Auschwitz et à Cracovie.

La promotion de l'école des avocats Rhône-Alpes de 2011 l'avait choisi comme parrain et portait son nom. Il marquait ainsi son intérêt pour la jeunesse de la profession, à laquelle il avait rappelé la nécessité de « *faire valoir notre éthique, en échappant à*

**« L'AVOCAT N'EST PAS SEULEMENT UN MANIPULATEUR DE TEXTES
OU UN RÉDACTEUR D'ACTES ET DE CONCLUSIONS.
IL DOIT DEMEURER UN HOMME DE CULTURE, UN HOMME DE SON TEMPS,
UTILISANT POUR LA DÉFENSE LE DROIT ET L'IMPERTINENCE,
LE COURAGE ET LA GÉNÉROSITÉ. DANS LES CAS EXCEPTIONNELS,
IL DOIT ÊTRE L'HOMME DE LA RÉBELLION. »**

rédauteur d'actes et de conclusions. Il doit demeurer un homme de culture, un homme de son temps, utilisant pour la défense le droit et l'impertinence, le courage et la générosité. Dans les cas exceptionnels, il doit être l'homme de la rébellion. »

Soucieux du rôle essentiel de l'avocat, il met en place dès 1990 les premières consultations gratuites pour les mineurs. Il préside la commission des Droits de l'homme du barreau de Lyon jusqu'en 1999 et deux ans après avoir pris sa retraite, il accepte en 2002 de présider la chaire lyonnaise des droits de l'homme. Son souci d'inscrire le barreau dans la modernité va de pair avec celui de garder la mémoire du passé pour mieux affronter l'avenir. Il crée la commission histoire du barreau dont les premiers travaux permettront l'édition de deux volumes écrits par l'historienne Catherine Fillion sur le barreau lyonnais de la III^e République à la Libération.

la logique du profit, en privilégiant le service, en faisant simplement preuve de courage et de générosité. »

À l'occasion d'un discours de rentrée il tenait aux futurs confrères le propos suivant : « *C'est la grandeur de nos barreaux de mettre la défense au-dessus des clameurs de la foule. Il vous appartient, au premier chef vous qui arrivez, d'entretenir cette flamme.* »

Il laisse le souvenir d'une personnalité attachante, à l'amitié parfois rugueuse, mais toujours exigeante et fidèle. Il jetait un regard lucide sur sa génération marquée par l'espérance révolutionnaire. Recevant la médaille du bâtonnat il déclarait : « *J'ai combattu toute ma vie avec les miens au nom d'un idéal qui pour moi conserve toute sa valeur, mais aveuglé par l'engagement et la fidélité, je me suis parfois éloigné des vertus créatrices du doute.* »

Solency

VOS CLIENTS SONT CONNECTÉS, ET VOUS ?



Avec Solency, l'allié n°1 de votre cabinet d'avocats, c'est le digital. Créez votre site et formez-vous, **gratuitement !**

#MerciSolency

solency.com | [in](#) [twitter](#) [youtube](#)



Solency est une marque créée par KERALIS, spécialiste de la protection sociale des salariés des cabinets d'avocats depuis 60 ans.

Solency est une marque créée par KERALIS

GIE KERALIS - 80 RUE SAINT LAZARE - 77455 PARIS CEDEX 9 - Ayant pour numéro SIREN 447 876 483

Juillet 2021 - Publication à caractère publicitaire - © Images : Adobe Stock